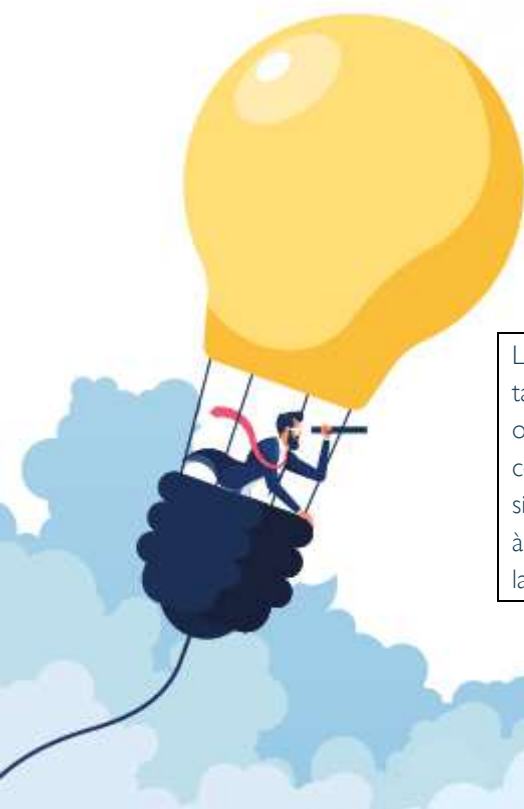


Conditions générales

P-Home

An illustration of a person in a blue suit climbing a large, glowing yellow lightbulb. The lightbulb is attached to a dark blue base that looks like a light socket, and a black cord extends from it. The background shows stylized blue and white clouds.

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant la première échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières, puis à tout moment moyennant un préavis de deux mois, ou sauf si Aedes s'y oppose au moins trois mois avant ladite échéance annuelle. La renonciation à la reconduction se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : L'ASSURANCE HABITATION	1
PRÉAMBULE.....	1
Quel est le rôle de votre contrat ?.....	1
Quelle est la structure de votre contrat ?	1
Qui sont vos interlocuteurs en cas de questions ?.....	1
Qui sont les intervenants ?	1
Agrément des intervenants.....	2
Rôle des intervenants.....	2
CHAPITRE 1 : Champ d'application	2
Article 1 : Qui est assuré ?.....	2
Article 2 : Quel est l'objet du contrat ?.....	3
Article 3 : Quels sont les biens et les montants assurés ?	3
Article 4 : Quels sont les montants à assurer ?.....	4
Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?.....	5
Article 6 : Modalités d'indexation et d'imposition.....	7
Article 7 : Exclusions générales.....	7
CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties.....	8
Section 1 : Les garanties de base	8
Article 8 : Incendie.	8
Article 9 : Explosions et implosions.....	9
Article 10 : Foudre.....	9
Article 11 : Fumée et suie.....	9
Article 12 : Dégradations des installations électriques et électroniques.	9

Article 13 : Dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques.....	9
Article 14 : Décongélation.....	9
Article 15 : Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace.....	10
Article 16 : Heurt.....	10
Article 17 : Bris de vitres et appareils sanitaires.	10
Article 18 : Dégâts des eaux.	11
Article 19 : Dégâts dus au mazout de chauffage.....	12
Article 20 : Conflits du travail, attentats et terrorisme.	13
Article 21 : Dégradations immobilières.	13
Article 22 : Recours des tiers.	14
Article 23 : Responsabilité civile immeuble.	14
Section 2 : Les catastrophes naturelles.....	14
Article 24 : Inondations.....	14
Article 25 : Tremblement de terre.....	15
Article 26 : Débordement ou refoulement d'égouts publics.	15
Article 27 : Glissement ou affaissement de terrain.....	15
Article 28 : Limites et exclusions communes aux périls catastrophes naturelles.	15
Section 3 : Les garanties complémentaires.....	16
Article 29 : Dégâts particuliers connexes.....	16
Article 30 : Frais supplémentaires connexes.....	16
Section 4 : Les garanties facultatives	17
Article 31 : Pertes indirectes.....	17
Article 32 : Vol et Vandalisme.....	17
Article 33 : Pack Piscine.....	18
Article 34 : Pack Jardin.	19
Section 5 : L'assistance habitation	20
Article 35 : Comment l'Assistance Habitation est-elle organisée ?.....	20
Article 36 : Quand pouvez-vous faire appel à l'Assistance Habitation ?.....	20
Article 37 : Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?.....	20

Article 38 : Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ?	21
Article 39 : Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation.	21
Article 40 : Obligations de l'assuré.	22
Article 41 : Evaluation des dommages.....	23
Article 42 : Indemnisation.	24
Article 43 : Paiement de l'indemnité.....	26
CHAPITRE 4 : Extension de garantie – Le meilleur du marché.....	27
Article 44 : Extension de garantie : Le meilleur du marché.....	27
Lexique relatif à l'Assurance Habitation.....	28
Clauses relatives aux conditions particulières	33
TITRE II : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE	34
CHAPITRE 1 : Champ d'application	34
Article 1 : Qui est assuré ?.....	34
Article 2 : Qui est tiers ?	34
Article 3 : Quel est l'objet du contrat ?	34
Article 4 : Quels sont les montants assurés ?	35
Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?	35
Article 6 : Quelle est la franchise ?	35
CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties.....	35
Article 7 : Animaux.....	35
Article 8 : Déplacements et moyens de locomotion.	36
Article 9 : Mouvements de jeunesse ou assimilés, activités sportives et loisirs.....	37
Article 10 : Biens immeubles et leur contenu.	37
Article 11 : Biens confiés.....	38
Article 12 : Séjours temporaires.....	38
Article 13 : Fait intentionnel ou faute lourde des enfants mineurs.	38
Article 14 : Assistance bénévole en cas de sauvetage.	39
Article 15 : Garantie « BOB ».....	39
CHAPITRE 3 : Exclusions générales.....	40

Article 16 : Exclusions générales.....	40
CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation et d'imposition.....	40
Article 17 : Les modalités d'indexation et d'imposition.....	40
Lexique relatif à l'Assurance Responsabilité Civile Vie Privée.....	41
TITRE III : LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE.....	43
CHAPITRE 1 : L'assurance protection juridique vie privée.....	43
Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?.....	43
Article 2 : Qui est assuré ?.....	43
Article 3 : Quelles sont les garanties de base ?.....	44
Article 4 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?.....	44
Article 5 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	45
Article 6 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?.....	45
Article 7 : Quelles sont les exclusions de garantie ?.....	45
Article 8 : La gestion du sinistre.....	46
CHAPITRE 2 : L'assurance protection juridique incendie.....	48
Article 9 : Quel est le principe de notre intervention ?.....	48
Article 10 : Qui est assuré ?.....	48
Article 11 : Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?.....	48
Article 12 : Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?.....	48
Article 13 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	49
Article 14 : Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?.....	49
Article 15 : Quelles sont les exclusions de garantie ?.....	49
Article 16 : La gestion du sinistre.....	50
Lexique relatif aux Assurances protection juridique.....	52
TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES.....	54
CHAPITRE 1 : Prise d'effet, durée, renouvellement et fin du contrat.....	54
Article 1 : Prise d'effet du contrat.....	54
Article 2 : Durée et renouvellement du contrat.....	54
Article 3 : Facultés de résiliation.....	55

Article 4 : Décès du preneur d'assurance.....	55
Article 5 : Modes de résiliation.....	56
CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modifications des conditions d'assurance	56
Article 6 : Primes.....	56
Article 7 : Modifications des conditions d'assurances et du tarif.....	57
CHAPITRE 3 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations	57
Article 8 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations.....	57
CHAPITRE 4 : Subrogation et abandon de recours.....	60
Article 9 : Subrogation et abandon de recours.....	60
CHAPITRE 5 : Communications et notifications.....	61
Article 10 : Domicile – Correspondances.....	61
Article 11 : Informations en cours de contrat.....	61
CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes.....	61
Article 12 : Droit applicable et juridictions compétentes.....	61
CHAPITRE 7 : Hiérarchie des conditions.....	61
Article 13 : Hiérarchie des conditions.....	61
CHAPITRE 8 : Traitement des réclamations et plaintes	62
Article 14 : Traitement des réclamations et plaintes.....	62
CHAPITRE 9 : Traitement des données à caractère personnel.....	62
Article 15 : Traitement des données à caractère personnel.....	62
CHAPITRE 10 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts	65
Article 16 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....	65

TITRE I : L'ASSURANCE HABITATION

PRÉAMBULE

Quel est le rôle de votre contrat ?

La présente assurance « Habitation » est destinée à protéger votre bâtiment et/ou votre contenu, en votre qualité de propriétaire occupant d'une maison unifamiliale, laquelle doit vous servir de *résidence principale* même si des parties peuvent être destinées à l'usage de bureaux ou de profession libérale (excepté les pharmacies).

Nous vous proposons une formule offrant de larges garanties pour davantage de sécurité. Pour une meilleure compréhension, Nous décrivons les périls couverts, définissons leur contour et précisons les limites et/ou exclusions générales ou propres à chacun d'eux.

Quelle est la structure de votre contrat ?

Les présentes conditions générales constituent avec les conditions particulières votre contrat d'assurance.

Les conditions générales décrivent les garanties d'assurance, les exclusions et nos engagements réciproques ainsi que la gestion et les modalités de règlement des *sinistres*. Nous vous recommandons de lire attentivement ces conditions générales.

Les conditions particulières précisent vos données personnelles, les informations relatives au risque assuré, les garanties souscrites et les éventuels engagements supplémentaires. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les termes indiqués en italique sont définis dans notre lexique qui se trouve à la fin de ce Titre I et s'appliquent également à ces mêmes notions mentionnées dans les conditions particulières.

Qui sont vos interlocuteurs en cas de questions ?

Pour toute question relative à votre contrat ou à un *sinistre*, Nous vous invitons à contacter directement votre courtier, votre interlocuteur privilégié, ou à Nous contacter au +32 (0)81 74 68 46.

Dans le cadre de votre assurance « Habitation », vous bénéficiez du service d'assistance AEDES, disponible 24h/24 et 7j/7, au numéro +32 (0)4 340 56 23, en cas de sinistre couvert survenu au bâtiment assuré.

Qui sont les intervenants ?

VOUS

Le preneur d'assurance : la personne physique ou morale qui conclut le contrat.

NOUS

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be).

MONCEAU GENERALE ASSURANCES

La société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

IMA BENELUX

La société anonyme effectuant les prestations d'assistance, dont le siège social est établi Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 Liège.

Agrément des intervenants

AEDES et MONCEAU GENERALE ASSURANCES sont chacun agréés ou valablement inscrits auprès de la F.S.M.A.

La F.S.M.A. est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14 (tél. : +32 (0)2 220 52 11 ; fax : +32 (0)2 220 52 75 ; www.fsma.be).

Rôle des intervenants

MONCEAU GENERALE ASSURANCES confie à AEDES la production, la distribution et la gestion du contrat et des sinistres. Le risque est techniquement assuré par MONCEAU GENERALE ASSURANCES.

Dans le cadre de l'application de la garantie « Assistance Habitation », MONCEAU GENERALE ASSURANCES confie à AEDES la distribution et la production du contrat. Le risque est techniquement assuré par MONCEAU GENERALE ASSURANCES et la gestion des sinistres est confiée par MONCEAU GENERALE ASSURANCES à IMA BENELUX, qui a créé en son sein AEDES Assistance.

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article 1 : Qui est assuré ?

1.1. Nous vous assurons en votre qualité de propriétaire occupant des biens assurés.

1.2. Vous êtes considéré comme assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance ;
- une *personne vivant à son foyer* ;
- un membre de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- un mandataire ou un associé du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute autre personne mentionnée en conditions particulières.

1.3. La qualité d'assuré est également acquise :

- aux nus-propriétaires si l'assurance est souscrite par l'usufruitier et inversement ;

- à la personne morale établie dans le bâtiment assuré si l'assurance est souscrite par la ou les personne(s) physique(s) et inversement, pour autant qu'il existe une communauté d'intérêts d'au moins 50 % entre la/les personne(s) physique(s) et la personne morale ;
- au(x) bénéficiaire(s) de la clause « pour compte de qui il appartiendra », pour autant qu'il(s) justifie(nt) d'un intérêt d'assurance et qu'aucune autre assurance souscrite par ce/ces tiers ne couvre les biens assurés.

Article 2 : Quel est l'objet du contrat ?

2.1. Le contrat couvre les « risques simples » définis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls.

2.2. Nous garantissons, dans les limites des conditions générales et particulières et pendant la période de validité du contrat :

- l'indemnisation des *dommages matériels* causés accidentellement aux biens assurés par un des événements couverts dans les présentes conditions générales et qui ne relèvent pas d'une exclusion ;
- la responsabilité que vous pouvez encourir du fait d'un *sinistre* couvert.

2.3. Nous prenons également en charge différents frais et dégâts décrits dans les présentes conditions générales, notamment ceux prévus aux articles 29 et 30.

Article 3 : Quels sont les biens et les montants assurés ?

3.1. Biens assurés

3.1.1. Bâtiment assuré

Nous couvrons le bâtiment situé à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières et plus amplement décrit dans celles-ci.

3.1.1.1. Par bâtiment assuré, Nous entendons :

- la maison unifamiliale servant de *résidence principale* au preneur d'assurance, même si des parties peuvent être destinées à l'usage de bureaux ou de profession libérale (excepté les pharmacies) ;
- les *dépendances* ;
- les *biens fixés à demeure* ;
- les allées, cours, terrasses, accès privés et clôtures ;
- les matériaux de construction destinés à être incorporés au bâtiment assuré, à condition qu'ils vous appartiennent ;
- les *jardins*.

3.1.1.2. Nous limitons notre couverture dans certains cas :

- les *dépendances* sont assurées pour une superficie totale de maximum 100 m², sauf convention contraire aux conditions particulières ;
- les piscines, étangs de baignade et jacuzzis ne sont pas considérés comme une *dépendance* ; vous pouvez les assurer en souscrivant la garantie facultative « Pack Piscine » ;
- les *jardins* sont assurés à concurrence de maximum 1.000,00 € (non-indexé) ; vous pouvez étendre leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin ».

3.1.2. Contenu assuré

Nous couvrons le contenu situé à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières lorsqu'il se trouve dans le bâtiment assuré.

3.1.2.1. Par contenu assuré, Nous entendons :

- les biens meubles à usage privé qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou qui appartiennent à vos hôtes ;
- les biens meubles à usage de bureau ou utilisés dans l'exercice de votre profession libérale (excepté les pharmacies), pour autant qu'ils vous appartiennent ;
- les *valeurs* ;
- les *animaux domestiques*.

3.1.2.2. Nous limitons notre couverture dans certains cas :

- chaque objet est assuré à concurrence de maximum 10.000,00 € (non-indexé) ;
- le *contenu en plein air* est assuré à concurrence de maximum 1.000,00 € (non-indexé) ; vous pouvez étendre sa couverture en souscrivant la/les garantie(s) facultative(s) « Pack Jardin » et/ou « Pack Piscine » ;
- le contenu assuré dans l'ensemble des *dépendances* est assuré à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) ; vous pouvez étendre sa couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin » ;
- les *valeurs* sont assurées à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) ;
- les biens meubles à usage privé qui vous sont confiés ou qui appartiennent à vos hôtes, à l'exclusion des *valeurs* qui ne sont pas couvertes, sont assurés à concurrence de maximum 5.000,00 € (non-indexé) ;
- la *collection* est assurée à concurrence de maximum 25.000,00 € (non-indexé) ;
- les véhicules automoteurs au repos soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire qui se trouvent dans la propriété du bâtiment désigné (en ce compris sous un carport) ou dans le garage situé à une autre adresse visé à l'article 5.2., sont assurés à concurrence de maximum 25.000,00 € (non-indexé) pour l'ensemble des véhicules, pour autant qu'ils ne soient pas couverts dans le cadre d'une garantie omnium ; vous pouvez étendre le montant de leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin » ; ne sont pas assurés : le vol ou la tentative de vol, la grêle, l'acte de vandalisme ou de malveillance, l'action de l'électricité, le bris de vitres et les catastrophes naturelles.

3.2. *Montants assurés*

Nous couvrons le bâtiment assuré et/ou le contenu assuré en capitaux illimités.

Article 4 : Quels sont les montants à assurer ?

4.1. *Bâtiment assuré*

Nous couvrons en *valeur de reconstruction*.

4.2. *Contenu assuré*

4.2.1. Principe

Nous couvrons en *valeur à neuf*.

4.2.2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers suivants, Nous couvrons :

- en *valeur réelle* pour :
 - les appareils électriques, électroniques et informatiques à partir de la 11^{ème} année à dater de la facture d'achat ;
 - le *matériel* ;
 - les véhicules.
- en *valeur de remplacement* pour :
 - les *bijoux* ;

- les *collections* ;
 - les meubles d'époque, les objets d'art et généralement tous objets rares et/ou précieux.
- en *valeur du jour* pour :
 - les animaux (sans tenir compte de leur valeur particulière de concours ou de compétition) ;
 - les *valeurs*.
 - au prix d'achat au jour du *sinistre* pour les *marchandises*.
 - en valeur de reconstitution matérielle (frais de recherche et d'études exclus) pour :
 - les documents et livres commerciaux ;
 - les plans, modèles, clichés, microfilms et fichiers.

Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?

5.1. *Principe*

L'assurance est valable en Belgique à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières.

5.2. *Extensions de garantie*

Dans certains cas, l'assurance est également valable à d'autres endroits qu'à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières.

Ces extensions vous sont accordées selon les conditions des garanties souscrites et dans les limites décrites ci-dessous. Elles ne donnent jamais lieu à l'application de la règle *proportionnelle* telle qu'elle est prévue à l'article 42.2.

5.2.1. Déménagement

Vous devez Nous informer de votre déménagement dans les meilleurs délais.

• En Belgique

L'assurance est valable tant à votre ancienne adresse qu'à votre nouvelle adresse pendant 90 jours à partir de la signature de l'acte authentique d'achat du nouveau bâtiment ou de la remise anticipée des clés, pour autant que le contrat d'assurance soit maintenu et que vous gardiez la qualité de propriétaire occupant.

• A l'étranger

Le contrat prend fin de plein droit.

5.2.2. Déplacement temporaire du contenu assuré

Nous couvrons les *dommages matériels* au contenu assuré que vous déplacez temporairement dans tout bâtiment situé dans le monde entier pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

La garantie « Vol et Vandalisme » n'est toutefois pas acquise lorsque le contenu assuré est déplacé dans un bâtiment qui vous appartient.

5.2.3. Résidence de vacances appartenant à un tiers

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment dans le monde entier, Nous couvrons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* à concurrence de 1.250.000,00 €, pour une période ne dépassant pas 90 jours par an.

5.2.4. Garages situés à une autre adresse

Nous couvrons, pour un maximum de trois *garages privés* situés en Belgique à une autre adresse du risque que celle mentionnée dans les conditions particulières :

- les *dommages matériels* causés à ces garages ;
- votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* à concurrence de 1.250.000,00 € ;
- les *dommages matériels* au contenu assuré vous appartenant et se trouvant dans l'ensemble de ces garages à concurrence de 2.500,00 € (non-indexé).

Les garanties « Dégradations immobilières » et « Vol et Vandalisme » sont toutefois exclues de la présente extension.

5.2.5. Logement d'étudiant

Lorsque vous louez ou occupez un logement d'étudiant dans le monde entier, Nous couvrons :

- votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* à concurrence de 1.250.000,00 € ;
- les *dommages matériels* au contenu assuré vous appartenant et se trouvant dans ce logement à concurrence de 2.500,00 € (non-indexé).

Les garanties « Dégradations immobilières » et « Vol et Vandalisme » sont toutefois exclues de la présente extension.

5.2.6. Locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille

Lorsque vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'occasion d'une fête de famille dans le monde entier, Nous couvrons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* à concurrence de 1.250.000,00 €.

Les garanties « Dégradations immobilières » et « Vol et Vandalisme » sont toutefois exclues de la présente extension.

5.2.7. Maison de repos

Lorsque vous ou un membre de votre famille ayant un lien de parenté jusqu'au 2^{ème} degré occupez une chambre ou un appartement dans une maison de repos située dans le monde entier, Nous couvrons les *dommages matériels* au contenu assuré vous appartenant et se trouvant dans cette chambre ou cet appartement à concurrence de 2.500,00 € (non-indexé).

La garantie « Vol et Vandalisme » est toutefois exclue de la présente extension.

5.2.8. Résidence de remplacement

Lorsque vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment situé(e) en Belgique parce que votre propre habitation est devenue inhabitable, Nous couvrons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* à concurrence de 1.250.000,00 €, pendant la *période normale de reconstruction*.

Nous couvrons également les *dommages matériels* au contenu assuré vous appartenant et se trouvant dans cette résidence.

Article 6 : Modalités d'indexation et d'imposition

6.1. Indice ABEX

6.1.1. Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales, les limites d'intervention relatives au bâtiment assuré et la prime varient à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'*indice ABEX*, l'indice de base étant celui de mai 2022, soit 954.

6.1.2. En cas de *sinistre*, Nous appliquons le rapport suivant :

$$\text{Montant} \quad \times \quad \frac{\text{Indice en vigueur au jour du } \textit{sinistre}}{\text{ABEX 954}}$$

6.2. Indice des prix à la consommation

6.2.1. Sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales, les limites d'intervention relatives au contenu assuré et celles prévues pour les assurances de responsabilité (articles 22 et 23) varient à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui d'avril 2022, soit 120,09 (base 2013 = 100).

6.2.2. En cas de *sinistre*, Nous appliquons le rapport suivant :

$$\text{Montant} \quad \times \quad \frac{\text{Indice du mois précédant le mois de survenance du } \textit{sinistre}}{\text{Indice 120,09}}$$

6.3. Tous les montants s'entendent toutes taxes comprises, dans la mesure où vous ne pouvez pas les récupérer fiscalement.

Article 7 : Exclusions générales.

7.1. Nous n'accordons pas notre couverture :

- si vous agissez en qualité autre que celle de propriétaire occupant d'une maison unifamiliale ;
- aux bâtiments et au contenu destinés à l'usage professionnel (sauf bureaux et profession libérale (hors pharmacie)) ;
- aux chalets qui peuvent servir d'habitation, aux caravanes et aux tiny houses ;
- aux bâtiments (et leur contenu) dont la *surface habitable* est supérieure à 400 m² ;
- aux *dépendances* dont la superficie totale est supérieure à 100 m² ;
- aux bâtiments avec piscine intérieure.

7.2. Sans préjudice des exclusions propres à certains périls et des extensions de couverture prévues dans les garanties facultatives « Pack Piscine » et « Pack Jardin », Nous excluons notre garantie pour les *sinistres* :

- causés ou aggravés par le fait intentionnel d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
- commis par ou avec la complicité d'un assuré, d'un ascendant ou descendant ;
- causés aux bâtiments et aux parties de bâtiment *délabrés, laissés à l'abandon, en ruine*, en cours de démolition ainsi qu'à leur contenu ;
- causés au contenu se trouvant dans les véhicules automoteurs, à l'exception du contenu dans les véhicules au repos se trouvant à l'intérieur d'un garage assuré ;
- causés par :
 - le gel ;
 - le gibier ;

- la présence ou la dispersion d'amiante sous quelle que forme que ce soit ;
- la guerre ou l'invasion d'une armée étrangère, la guerre civile, la loi martiale, l'état de siège ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire, de police ou par des combattants, sauf ce qui est couvert par la garantie « Conflits du travail, attentats et terrorisme » ;
- tout acte de violence d'inspiration collective, sauf ce qui est couvert par la garantie « Conflits du travail, attentats et terrorisme » ;
- une catastrophe naturelle quelle qu'elle soit, sauf ce qui est couvert par la garantie « Catastrophes naturelles » ;
- la modification du noyau atomique, la radioactivité, l'énergie nucléaire ou tout autre source de rayonnements ionisants ;
- causés par le fait que vous n'avez pas respecté les mesures que Nous vous avons imposées ou celles qui vous sont imposées par la réglementation en vigueur ;
- entraînant une moins-value ou un *dommage esthétique* ;
- causés aux supports et programmes informatiques et aux logiciels ;
- de même origine qu'un précédent *sinistre* dont la cause n'a pas été réparée ;
- dont la cause est entièrement ou partiellement antérieure à la date de prise d'effet du contrat ;
- survenus en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime.

Ces exclusions sont d'application pour toutes les garanties d'assurance reprises au Chapitre 2 « Objet et étendue des garanties ».

CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties

Section 1 : Les garanties de base

Article 8 : Incendie.

8.1. Par incendie, Nous entendons l'émanation de flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

8.2. Par brûlures, Nous entendons un excès de chaleur, l'émanation, la projection ou la chute de combustibles, sans qu'il y ait embrasement.

8.3. En cas de *sinistre* couvert, même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés et si la couverture du bâtiment est souscrite, Nous indemnisons également :

- les frais, exposés en personne prudente et raisonnable, pour la recherche de la fuite dans la conduite de gaz du bâtiment assuré ;
- les frais d'ouverture et de remise en état du bâtiment assuré endommagé à la suite de cette recherche de fuite ;
- les frais de réparation de la partie de la conduite du bâtiment assuré qui est à l'origine de cette fuite.

8.4. Nous intervenons pour les *dommages matériels* causés par des brûlures à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé).

8.5. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ou une source de chaleur ;
- par des brûlures de cigarettes ou par un rapprochement ou un contact d'une lumière ou de la chaleur du soleil.

Article 9 : Explosions et implosions.

9.1. Par explosion, Nous entendons :

- la manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ;
- l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du bâtiment assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

9.2. Par implosion, Nous entendons la manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquide dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Article 10 : Foudre.

Par foudre, Nous entendons la décharge électrique aérienne, accompagnée d'une vive lumière et d'une violente détonation et dont la chute directe doit être matériellement constatée sur les biens assurés.

Article 11 : Fumée et suie.

11.1. Par fumée, Nous entendons l'ensemble de produits gazeux qui se dégagent de certains corps en combustion et qui sont rendus plus ou moins opaques par les particules solides ou liquides dont ils sont chargés et dont l'émission doit être soudaine et anormale.

11.2. Par suie, Nous entendons la matière noire et épaisse déposée par la fumée à la surface des corps qui sont entrés en contact avec elle et dont l'émission doit être soudaine et anormale.

Article 12 : Dégradations des installations électriques et électroniques.

12.1. Par action de l'électricité, Nous entendons tout phénomène électrique soudain et anormal sous quelle que forme que celui-ci se manifeste.

Article 13 : Dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques.

13.1. Par action de l'électricité, Nous entendons tout phénomène électrique soudain et anormal sous quelle que forme que celui-ci se manifeste.

13.2. Nous intervenons également en cas d'électrocution de vos *animaux domestiques*.

13.3. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* :

- d'origine interne pour les appareils électroniques et informatiques ;
- couverts par la garantie légale ou par la garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- aux *marchandises*.

Article 14 : Décongélation.

14.1. Par décongélation, Nous entendons tout changement de température résultant d'un arrêt ou d'une panne d'un appareil de production du froid provoqué par une coupure de courant subite et imprévue et qui entraîne une détérioration des denrées alimentaires contenues dans cet appareil et utilisées dans le cadre de votre vie privée.

14.2. Nous intervenons pour l'ensemble du contenu détérioré à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé), pour autant que la couverture du contenu soit souscrite.

Article 15 : Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace.

15.1. Par tempête, Nous entendons les ouragans ou tout autre déchaînement de vents :

- s'ils atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure ;
- s'ils détruisent ou endommagent dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré :
 - soit des constructions assurables contre ces vents ;
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables.

15.2. Par grêle, Nous entendons la précipitation atmosphérique sous forme de grains de glace ou de grêlons.

15.3. Par pression de la neige ou de la glace, Nous entendons le poids, la chute ou le glissement d'un amas compact de neige ou de glace.

15.4. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- au contenu assuré se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception du *contenu en plein air* ;
- au bâtiment et aux parties de bâtiment assuré totalement ou partiellement ouverts ainsi qu'à leur contenu, à l'exception des carports *fixés à demeure* ;
- aux biens suivants fixés à l'extérieur du bâtiment assuré : les stores, les tentes solaires, les marquises et les auvents ;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (notamment les serres, les abris de jardin, les abris d'animaux, les garages) si elles ne sont pas *fixées à demeure*.

Article 16 : Heurt.

16.1. Par heurt, Nous entendons la collision, le choc ou tout contact bref, violent et accidentel.

16.2. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés aux biens et aux animaux qui sont à l'origine du heurt.

Article 17 : Bris de vitres et appareils sanitaires.

17.1. Par bris de vitres, Nous entendons la fracture d'une vitre, d'un miroir ou de tout objet en verre ou en une autre matière translucide.

17.2. Par fêlure de vitres, Nous entendons la fente étroite traversant l'épaisseur d'une vitre, d'un miroir ou de tout objet en verre ou en une autre matière translucide, sans qu'il y ait fragmentation.

17.3. Nous indemnisons également :

- l'opacité des vitrages isolants du bâtiment assuré ; Nous appliquons une *franchise* contractuelle par vitre opacifiée ;
- les *dommages matériels* causés aux autres biens à la suite d'un bris de vitres ;
- les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages endommagés.

17.4. Nous intervenons à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) pour :

- les frais de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures des vitrages endommagés ;
- les *vitraux d'art*.

17.5. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- par les rayures et les écailllements ;
- aux objets en verre ou en plastique ne formant pas vitrage ;
- aux vitrages et appareils sanitaires constituant des marchandises non posées ;
- aux véhicules au repos ;
- aux petits appareils que vous pouvez tenir en main (smartphones, lecteurs MP3, GPS, écrans de téléphones, de tablettes et d'ordinateurs portables) ;
- aux verres optiques ;
- par les travaux au bâtiment assuré autres que d'entretien et de réparation ;
- par l'opacité des vitrages isolants suite à un vice propre pour lequel la garantie du fabricant ou du fournisseur est acquise.

Article 18 : Dégâts des eaux.

18.1. Par dégât des eaux, Nous entendons tout dommage causé par l'eau du fait de son état liquide.

18.2. Nous indemnisons également les *dommages matériels* causés par l'action de la mэрule, quelle qu'en soit la cause.

18.3. En cas de *sinistre* couvert, Nous intervenons à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) :

- pour les *dommages matériels* au contenu de l'aquarium à la suite de l'écoulement de l'eau ;
- pour la perte de l'eau écoulée.

18.4. Nous indemnisons également, même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés et si la couverture du bâtiment est souscrite :

- les frais, exposés sans notre accord préalable en personne prudente et raisonnable à concurrence de maximum 500,00 € (non-indexé) sans déduction de la *franchise*, pour la recherche de la fuite dans les *installations hydrauliques* du bâtiment assuré ;
- en cas de *sinistre* couvert, les frais d'ouverture et de remise en état du bâtiment assuré endommagé à la suite de cette recherche de fuite ;
- en cas de *sinistre* couvert, les frais de réparation de la partie de la conduite du bâtiment assuré qui est à l'origine de cette fuite.

18.5. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- par l'humidité ascensionnelle, l'infiltration latérale ou l'infiltration d'eaux souterraines ;
- par l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques à travers les ouvertures du bâtiment assuré laissées ouvertes ;
- par la condensation ;
- par la corrosion apparente généralisée ;
- à la partie du bâtiment assuré qui est à l'origine des dommages ;
- par et aux piscines et jacuzzis intérieurs et extérieurs, sauf s'ils sont hors sol et gonflables, autoportants ou en structure tubulaire, ainsi qu'aux installations qui leur sont propres, sauf mention contraire aux conditions particulières ;
- par les travaux au bâtiment assuré autres que d'entretien ;
- lorsque le bâtiment assuré n'est pas chauffé pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et que vous n'avez pas vidé les *installations hydrauliques* ;

- par un péril couvert par la garantie « Catastrophes naturelles » ;
- aux objets tombés ou jetés dans l'eau.

Article 19 : Dégâts dus au mazout de chauffage.

19.1. Par dégât dû au mazout de chauffage, Nous entendons l'écoulement ou le débordement de mazout de chauffage provenant d'installations de chauffage ou de citernes à mazout.

19.2. En cas de *sinistre* couvert, Nous intervenons également pour :

- la perte du mazout écoulé à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé) ;
 - les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout de chauffage à concurrence de maximum 10.000,00 € (non-indexé), même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - la couverture du bâtiment doit être souscrite ;
 - aucun fonds d'assainissement ou autre organisme similaire n'intervient dans la prise en charge de ces frais ; Nous prenons néanmoins en charge les frais que vous avez exposés et qui ne seraient pas pris en charge par ce fonds ou cet organisme ;
 - votre installation de chauffage ou votre citerne à mazout ainsi que son entretien doivent être conformes aux réglementations en vigueur.
- Vous pouvez étendre leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin ».

19.3. Nous indemnisons également, même si aucun dommage apparent n'est causé aux biens assurés et si la couverture du bâtiment est souscrite :

- les frais, exposés sans notre accord préalable en personne prudente et raisonnable à concurrence de maximum 500,00 € (non-indexé) sans déduction de la *franchise*, pour la recherche de la fuite dans les installations de chauffage ou les citernes à mazout du bâtiment assuré ;
- en cas de sinistre couvert, les frais d'ouverture et de remise en état (hors frais d'assainissement) du bâtiment assuré endommagé à la suite de cette recherche de fuite ;
- en cas de sinistre couvert, les frais de réparation de la partie de la conduite du bâtiment assuré qui est à l'origine de cette fuite.

19.4. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- par la corrosion apparente généralisée ;
- par le mazout de chauffage ne provenant pas d'une installation de chauffage ou d'une citerne à mazout ou n'étant pas utilisé pour le chauffage du bâtiment assuré ;
- par les installations de chauffage et les citernes à mazout ne répondant pas aux réglementations en vigueur ou ne faisant pas l'objet des contrôles prescrits ;
- par les travaux au bâtiment assuré autres que d'entretien ;
- lorsque le bâtiment assuré n'est pas chauffé pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et que vous n'avez pas vidé les installations de chauffage ;
- par un péril couvert par la garantie « Catastrophes naturelles ».

19.5. Nous n'indemnisons pas non plus les frais de contrôle, de réparation, d'enlèvement, de neutralisation et de remplacement des citernes à mazout.

Article 20 : Conflits du travail, attentats et terrorisme.

20.1. Par conflit du travail, Nous entendons toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

20.2. Par attentat, Nous entendons toute forme d'émeutes ou de mouvements populaires :

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

20.3. Par terrorisme, Nous entendons toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage), conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

20.4. Nous pouvons suspendre la garantie « Conflits du travail et attentats » lorsque, par mesure d'ordre général, Nous y sommes autorisés par le ministre des Affaires Economiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

20.5. Si les montants assurés en bâtiment et/ou contenu dépassent 1.170.000,00 €, Nous limitons notre intervention à 30 % des montants assurés avec un maximum de 1.170.000,00 €.

Article 21 : Dégradations immobilières.

21.1. Par dégradations immobilières, Nous entendons la destruction ou la détérioration, partielle ou totale, du bâtiment assuré par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance.

21.2. Nous intervenons également pour les dégradations intentionnelles de sépultures dont vous êtes propriétaire, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte isolé, à concurrence de maximum 2.500,00 € (non-indexé).

21.3. Nous n'indemnisons pas :

- la disparition du contenu assuré ;
- les *dommages matériels* causés aux matériaux de construction destinés à être incorporés au bâtiment assuré se trouvant à l'extérieur de celui-ci ;
- les *dommages matériels* causés lorsque le bâtiment assuré est inoccupé plus de 120 nuits par an.

Article 22 : Recours des tiers.

22.1. Par recours des *tiers*, Nous entendons la responsabilité que vous encourez en vertu des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil si vous causez des *dommages matériels* à la suite d'un péril assuré se communiquant aux biens qui sont la propriété de *tiers*, y compris d'hôtes, à concurrence de maximum 2.500.000,00 €.

22.2. Nous n'indemnisons pas les frais et dégâts décrits dans les présentes conditions générales, notamment ceux prévus aux articles 29 et 30.

Article 23 : Responsabilité civile immeuble.

23.1. Par responsabilité civile immeuble, Nous entendons la responsabilité que vous encourez en vertu des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil si vous causez des *dommages matériels* aux biens qui sont la propriété de *tiers* ou des *dommages corporels* à des *tiers* par le fait des biens assurés.

23.2. Nous intervenons, par *sinistre* et quel que soit le nombre de victimes, à concurrence de maximum :

- 25.000.000,00 € pour les *dommages corporels*, sans franchise ;
- 2.500.000,00 € pour les *dommages matériels*.

23.3. Nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- par tous travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, de transformation et de démolition ;
- aux biens dont vous êtes locataire ou occupant ainsi qu'à ceux qui vous ont été confiés ;
- par le fait de l'exercice d'une profession ;
- par les ascenseurs et monte-charges si ceux-ci ne font pas l'objet d'un contrat d'entretien et ne respectent pas les dispositions légales ;
- par les *animaux domestiques* ;
- par les engins de déplacement ;
- par le mazout de chauffage lorsque l'installation de chauffage ou la citerne à mazout n'est pas conforme aux réglementations en vigueur.

23.4. Nous n'indemnisons pas non plus :

- les *dommages matériels* assurables par la garantie « Recours des *tiers* » ;
- les troubles anormaux de voisinage tels que prévus aux articles 3.101 et 3.102 du Code Civil ;
- les frais et dégâts décrits dans les présentes conditions générales, notamment ceux prévus aux articles 29 et 30.

Section 2 : Les catastrophes naturelles

Article 24 : Inondations.

24.1. Par inondation, Nous entendons le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glace, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

24.2. Sont considérés comme un seul et même évènement, toute inondation survenue dans un délai de 168 heures après la décrue.

Article 25 : Tremblement de terre.

25.1. Par tremblement de terre, Nous entendons tout séisme d'origine naturelle qui :

- a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;
ou
 - détruit, brisé ou endommagé des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 kilomètres autour du bâtiment assuré ;
- ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

25.2. Sont considérés comme un seul et même événement, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures.

Article 26 : Débordement ou refoulement d'égouts publics.

26.1. Par débordement ou refoulement d'égouts publics, Nous entendons le débordement ou le refoulement de l'eau d'égout public occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Article 27 : Glissement ou affaissement de terrain.

27.1. Par glissement ou affaissement de terrain, Nous entendons tout mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage les biens assurés, imputable en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Article 28 : Limites et exclusions communes aux périls catastrophes naturelles.

28.1. Nous intervenons également pour :

- les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout de chauffage à concurrence de maximum 10.000,00 € (non-indexé), pour autant que la couverture du bâtiment soit souscrite ; vous pouvez étendre leur couverture en souscrivant la garantie facultative « Pack Jardin » ;
- les *dommages matériels* causés par suite de vol, de vandalisme, de dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre couvert*, à concurrence de maximum 5.000,00 € (non-indexé).

28.2. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter si elles ne sont pas soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations et leur contenu éventuel ;
- aux biens à caractère somptuaire tels que piscines (sauf en souscrivant la garantie facultative « Pack Piscine »), tennis et golfs ;
- aux corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont *fixées à demeure* ; toutefois, Nous indemnisons l'entièreté du contenu si le niveau atteint par l'eau est supérieur à 10 cm ; par cave, Nous entendons tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;

- par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics au bâtiment assuré, aux parties du bâtiment assuré ou contenu construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Section 3 : Les garanties complémentaires

Les articles 29 et 30 s'appliquent en cas de sinistre couvert causé par un des périls visés aux articles 8 à 21, 24 à 27 et 32 à 34.

Article 29 : Dégâts particuliers connexes.

29.1. Par dégâts particuliers connexes, Nous entendons les *dommages matériels* causés aux biens assurés, même si le *sinistre* se produit en dehors du bâtiment assuré, par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès du *sinistre* ;
- les effondrements résultant directement et exclusivement du *sinistre* ;
- la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion ;
- les précipitations atmosphériques pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré préalablement endommagé par le *sinistre*.

Article 30 : Frais supplémentaires connexes.

30.1. *Frais de sauvetage*

Par frais de sauvetage, Nous entendons les frais, exposés en personne prudente et raisonnable, découlant des mesures :

- urgentes et raisonnables que vous avez prises d'initiative pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* ; par danger imminent, Nous entendons tout danger qui provoquerait probablement et à court terme un *sinistre* si aucune mesure n'était prise ; par mesures urgentes, Nous entendons les mesures que vous devez prendre sans délai, sans possibilité de Nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, à moins de Nous causer un préjudice ;
- que Nous vous avons demandé de prendre aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*.

30.2. *Autres frais*

30.2.1. Par autres frais, Nous entendons, entre autres, les frais suivants, exposés en personne prudente et raisonnable :

- de logement, à l'exclusion de tout autre frais, pendant une durée de maximum un mois lorsque les locaux d'habitation sont rendus inutilisables ; lorsque l'habitation est rendue inhabitable suite à un péril couvert par la garantie « Catastrophes naturelles », la durée maximum est portée à 1 an ;
- funéraires ;
- de *chômage immobilier* lorsque les locaux d'habitation sont rendus inutilisables, pour autant que le bâtiment assuré soit reconstruit ou remplacé aux mêmes fins ;
- des nouvelles normes de construction obligatoires selon les prescriptions urbanistiques au moment de la reconstruction.

30.2.2. Nous intervenons à concurrence de maximum :

- la *valeur locative* du bâtiment assuré dont vous êtes privé pendant la *période normale de reconstruction* pour le *chômage immobilier* ; ce chômage ne se cumule pas pour cette même période avec les frais de logement ;
- 5.000,00 € (non-indexé) pour les frais funéraires.

Section 4 : Les garanties facultatives

Les garanties facultatives décrites ci-dessous ne sont acquises que moyennant mention expresse en conditions particulières.

Article 31 : Pertes indirectes.

31.1. Par pertes indirectes, Nous entendons les pertes diverses (financières et économiques), les frais et les préjudices que vous subissez à la suite d'un *sinistre* couvert.

31.2. Nous augmentons de 10 % le montant de l'*indemnité* qui vous est versée afin de compenser ces pertes, frais et préjudices.

31.3. Nous intervenons pour cette indemnité complémentaire à concurrence de maximum 10.000,00 € (non-indexé).

31.4. N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les *indemnités* dues en vertu des garanties et frais suivants :

- « Dégradations des installations électriques et électroniques » ;
- « Dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques » ;
- « Décongélation » ;
- « Vol et Vandalisme » ;
- « Recours des *tiers* » ;
- « Responsabilité civile immeuble » ;
- garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.

Article 32 : Vol et Vandalisme.

32.1. Par vol, Nous entendons tout acte commis avec (traces d') effraction, escalade ou fausses clés dans le bâtiment assuré aboutissant à la soustraction frauduleuse du contenu assuré, ainsi que les *dommages matériels* consécutifs.

32.2. Par tentative de vol, Nous entendons l'acte de vol ayant débuté mais dont la soustraction frauduleuse n'a pas abouti.

32.3. Par vandalisme, Nous entendons tout acte intentionnel, gratuit ou malveillant détruisant ou détériorant le contenu assuré.

32.4. Nous indemnisons également :

- la disparition et les *dommages matériels* causés par suite de vol ou de tentative de vol par ruse, par intrusion d'une personne non autorisée à se trouver dans le bâtiment ou par violences ou menaces sur la personne (home-jacking), pour autant que l'assuré soit présent dans le bâtiment assuré ;
- les frais de remplacement des serrures et des commandes à distance des portes extérieures par suite de vol des clés ou des commandes à distance.

32.5. Si seule la couverture du contenu est souscrite, Nous indemnisons les *dommages matériels* causés au bâtiment assuré, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

32.6. Nous intervenons pour la disparition et les *dommages matériels* à concurrence de maximum :

- 1.000,00 € (non-indexé) pour :
 - le contenu en *plein air* ; vous pouvez étendre sa couverture en souscrivant la/les garantie(s) facultative(s) « Pack Jardin » et/ou « Pack Piscine » ;
 - le contenu assuré déplacé temporairement dans un *casier* verrouillé ;
- 2.500,00 € (non-indexé) pour :
 - l'ensemble des *valeurs* ;
 - les chèques non libellés, les cartes bancaires et les cartes de crédit ;
 - le contenu assuré par suite de vol ou de tentative de vol par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment assuré ;
 - le contenu assuré dans l'ensemble des *dépendances* fermées à clé ;
 - le mazout de chauffage dans une citerne à mazout verrouillée ;
- 5.000,00 € (non-indexé) pour :
 - le contenu assuré par suite de vol ou de tentative de vol avec violences ou menaces sur votre personne ou sur les *personnes vivant à votre foyer* dans le monde entier ;
 - pour le contenu assuré déplacé temporairement dans un bâtiment qui ne vous appartient pas et dans lequel vous séjournez une ou plusieurs nuits ;
- 10.000,00 € (non-indexé) par objet ;
- 25.000,00 € (non-indexé) :
 - par *collection* ;
 - pour l'ensemble des *bijoux* ;
- 50.000,00 € (non-indexé) par *sinistre*.

32.7. Nous n'indemnisons pas la disparition et les *dommages matériels* causés :

- si, en cas d'absence dans le bâtiment assuré, toutes les portes extérieures ne sont pas fermées à clé ; toutes les fenêtres, portes-fenêtres et autres ouvertures situées au rez-de-chaussée doivent également être correctement fermées, la position oscillo-battante n'étant pas considérée comme correctement fermée ;
- au contenu assuré se trouvant à l'extérieur d'une construction, à l'exception du *contenu en plein air* ;
- aux véhicules au repos ;
- par un usage abusif des cartes bancaires/de crédit, des paiements électroniques, des applications mobiles ou homebanking.

32.8. Nous n'intervenons pas non plus :

- lorsque le bâtiment assuré est occupé moins de 240 nuits par an ;
- pour la perte de valeur d'une *collection* suite au vol de cette *collection* ou d'une partie de celle-ci.

Article 33 : Pack Piscine.

33.1. Par Pack Piscine, Nous entendons les *dommages matériels* causés aux piscines extérieures, aux étangs de baignade et aux jacuzzis, à leurs équipements ainsi qu'au *mobilier de piscine*.

33.2. En cas de *sinistre* couvert, Nous indemnisons également :

- les *dommages matériels* et les frais exposés pour la dépollution ou le remplacement de l'eau causés par la pollution de l'eau ;
- la perte de l'eau écoulée.

33.3. Nous intervenons à concurrence de maximum :

- 5.000,00 € (non-indexé) pour :
 - les *dommages matériels* causés au *mobilier de piscine*, pour autant que la couverture du contenu soit souscrite ;
 - la disparition du *mobilier de piscine* par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
 - les *dommages matériels* causés par le gibier, le bétail et les chevaux ;
- 30.000,00 € (non-indexé) par *sinistre* ;
- 100 % pour le liner les 4 premières années à partir de la date d'achat, application d'une dégressivité de 10 % par an à partir de la 5^{ème} année.

33.4. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- aux piscines intérieures ;
- aux piscines et jacuzzis hors sol qui sont gonflables, autoportants, en structure tubulaire ou dont la masse à vide est inférieure à 250 kg ;
- par un péril non couvert dans les présentes conditions générales ;
- dus à une instabilité ou un affaissement du sol sauf si ceux-ci sont en rapport avec un dégât des eaux ou une catastrophe naturelle couverts ;
- en raison de malfaçons ou de travaux non conformes aux règles d'art ;
- par des travaux à la piscine autres que d'entretien et de réparation ;
- par la *vétusté* telle que l'usure, la décoloration, la moisissure, la corrosion.

Article 34 : Pack Jardin.

34.1. Par Pack Jardin, Nous entendons les *dommages matériels* causés au *jardin* ainsi qu'au *mobilier de jardin*, et les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout de chauffage.

34.2. Nous intervenons à concurrence de maximum :

- 600,00 € (non-indexé) par plantation (remplacement par de jeune plant de même nature) ;
- 2.500,00 € (non-indexé) par arbre (remplacement par de jeune plant de même nature) ;
- 5.000,00 € (non-indexé) pour :
 - les *dommages matériels* causés au *mobilier de jardin*, pour autant que la couverture du contenu soit souscrite ;
 - la disparition du *mobilier de jardin* par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
 - les *dommages matériels* causés par le gibier ;
- 7.500,00 € (non-indexé) pour le contenu assuré dans l'ensemble des *dépendances* pour :
 - les *dommages matériels*, pour autant que la couverture du contenu soit souscrite ;
 - la disparition par suite de vol ou de tentative de vol, pour autant que la garantie « Vol » soit souscrite ;
- 15.000,00 € (non-indexé) pour les *dommages matériels* causés par le bétail et les chevaux qui ne vous appartiennent pas ;
- 30.000,00 € (non-indexé) par *sinistre*.

34.3. Nous intervenons également pour les *dommages matériels* causés aux véhicules au repos dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1.2.2. à concurrence de maximum 50.000,00 € (non-indexé) pour l'ensemble des véhicules.

34.4. Nous n'indemnisons pas les *dommages matériels* causés :

- par un péril non couvert dans les présentes conditions générales ;
- par un péril couvert dans le Pack Piscine ;
- par les *animaux domestiques*, le bétail et les chevaux qui vous appartiennent ;
- par l'entretien ou l'aménagement du *jardin*.

Section 5 : L'assistance habitation

Article 35 : Comment l'Assistance Habitation est-elle organisée ?

MONCEAU GENERALE ASSURANCES, qui assume seule les services et indemnités indiqués dans la présente division, mandate la S.A. AEDES pour proposer le présent contrat, l'émettre, procéder au recouvrement des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

L'organisation de l'Assistance Habitation est confiée au service Aedes Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé au parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

Article 36 : Quand pouvez-vous faire appel à l'Assistance Habitation ?

Vous pouvez faire appel à Aedes Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro +32 (0)4/340 56 23 lorsque vous êtes confronté à un des problèmes suivants dans le bâtiment assuré, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières :

- un *sinistre* ne vous permettant plus de demeurer décemment dans ce bâtiment, lorsque ce *sinistre* résulte d'un des événements suivants : incendie, fumée, explosion ou implosion, foudre, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux, dégâts dus au mazout de chauffage, bris de vitres, heurt, dégradations immobilières, conflits du travail, attentats et terrorisme, catastrophes naturelles, dégâts aux appareils électriques, électroniques et informatiques, vol ou vandalisme.
- un incident domestique, c'est-à-dire un événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Article 37 : Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?

37.1. L'envoi de réparateurs sur place. En cas d'urgence, afin de vous permettre de demeurer dans votre bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, Aedes Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par Aedes Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un *sinistre*, les travaux d'urgence vous seront facturés par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais Nous vous les rembourserons sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un *sinistre* couvert par l'Assurance Habitation.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un incident domestique, les réparations et les fournitures demeurent toujours à votre charge (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

37.2. L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un *sinistre* :

- Retour d'urgence au bâtiment endommagé. En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate de l'un d'entre vous s'avère indispensable, Aedes Assistance organise et prend

en charge votre retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur votre lieu de séjour pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, Aedes Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'à votre lieu de séjour.

- Gardiennage. Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, Aedes Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.
 - Vêtements et objets de toilette de première nécessité. Si vos effets de première nécessité ont été détruits, Aedes Assistance vous permet de vous en procurer de nouveaux jusqu'à concurrence de 750,00 € non indexés par *sinistre*.
 - Hébergement provisoire. Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, Aedes Assistance organise et prend en charge votre hébergement provisoire (y compris le petit déjeuner, pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ». Si besoin est, Aedes Assistance organise et prend en charge votre premier transport vers l'hôtel.
 - Transfert provisoire du contenu et frais de garde-meuble. S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu afin de le préserver, Aedes Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné. Aedes Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.
 - Déménagement. Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, Aedes Assistance organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le *sinistre*.
 - Avance de fonds. Lorsque vous êtes démunis de moyens financiers immédiats, Aedes Assistance peut vous consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de *sinistre* couvert par l'Assurance Habitation, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'*indemnité* due.
 - Prise en charge des enfants de moins de 16 ans. En cas de nécessité, Aedes Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié).
- En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, Aedes Assistance prend en charge la mise à la disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.
- Animaux domestiques familiers. Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, Aedes Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.
 - Transmission des messages urgents. En cas de nécessité, Aedes Assistance se charge de transmettre des messages urgents à vos proches.

Article 38 : Dans quels cas l'Assistance Habitation n'intervient-elle pas ?

Aedes Assistance n'intervient pas :

- en cas de dommages dans les caravanes ou les *dépendances* ;
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels.

Article 39 : Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation.

39.1. Aedes Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.

39.2. L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express d'Aedes Assistance. Dans ce cas, les frais exposés sont alors remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite de ceux qu'Aedes Assistance aurait engagé pour organiser le service.

Les frais exposés sans l'accord d'Aedes Assistance seront remboursés de la même manière pour autant que vous justifiez votre impossibilité absolue de contacter Aedes Assistance avant d'exposer lesdits frais.

39.3. Aedes Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et, dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophe naturelle ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.

39.4. Lorsqu'Aedes Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous vos droits et actions contre les *tiers* responsables des dommages.

39.5. Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'*indemnité* dont Nous vous serions redevables dans le cadre de l'Assurance Habitation.

39.6. L'intervention dans le cadre de l'Assistance Habitation ne préjuge en rien de notre prise en charge du *sinistre* dans le cadre de l'Assurance Habitation.

CHAPITRE 3 : Règlement des *sinistres*

Article 40 : Obligations de l'assuré.

40.1. *Obligations générales*

Sans préjudice des obligations prévues à l'article 8 du Chapitre 3 du Titre IV « Dispositions communes », en cas de *sinistre*, vous devez :

- garder les biens endommagés à notre disposition jusqu'à la clôture de l'expertise ;
- ne procéder à aucune réparation, sauf si celle-ci est urgente, c'est-à-dire toute réparation que vous devez prendre sans délai, sans possibilité de Nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, à moins de Nous causer un préjudice. Dans ce cas, vous devez prendre des photos des biens endommagés avant réparation et conserver la/les partie(s) endommagée(s) ;
- ne poser aucun acte limitant notre droit légal de recours auprès d'un *tiers* responsable afin de récupérer les *indemnités* versées ;
- Nous informer de l'existence d'autre(s) assurance(s) ayant le même objet et relative(s) au même risque pouvant intervenir pour ledit *sinistre*.

40.2. *Obligations spécifiques propres à certains périls*

Sans préjudice des obligations susmentionnées à l'article 40.1. et de celles prévues à l'article 8 du Chapitre 3 du Titre IV « Dispositions communes », vous devez :

- en cas de *sinistre* par la mэрule, Nous en avertir dès constatation ; Nous nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de la décontamination ;
- en cas de pollution du sol par le mazout de chauffage :
 - Nous en avertir dès constatation ;

- accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et des organismes compétents afin d'obtenir l'indemnisation des *dommages matériels* ;
 - Nous rembourser l'indemnité versée par ces autorités et ces organismes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que Nous vous avons octroyée pour le même dommage ;
- Nous nous réservons le droit de choisir l'entreprise chargée de l'assainissement du sol pollué ;
- en cas de conflit du travail, d'attentat ou de terrorisme :
 - accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir l'indemnisation des *dommages matériels* ; Nous n'intervenons que moyennant preuve de la diligence accomplie à cette fin ;
 - Nous rembourser l'indemnité versée par ces autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que Nous vous avons octroyée pour le même dommage ;
 - en cas de dégradations immobilières au bâtiment assuré par suite de vol, de tentative de vol ou de vandalisme, porter plainte dès constatation des faits ;
 - en cas de *sinistre* couvert par un péril de la garantie « Catastrophes naturelles », Nous rembourser l'indemnité versée par les autorités compétentes dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que Nous vous avons octroyée pour le même dommage ;
 - pour les frais résultant des nouvelles normes de construction, Nous informer des primes et subsides éventuels que vous pouvez recevoir des autorités ou d'un autre organisme afin de les déduire de notre indemnisation ;
 - en cas de *sinistre* relevant de la garantie « Vol et Vandalisme » :
 - porter plainte dès constatation des faits en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme ;
 - effectuer toutes les démarches nécessaires (bloquer les cartes, faire immédiatement opposition et contacter les organismes concernés) en cas de vol de chèques, titres au porteur, cartes bancaires et de crédit et de toute autre *valeur* ;
 - si des biens volés sont retrouvés, Nous en aviser immédiatement :
 - si Nous n'avons pas encore versé d'*indemnité*, Nous payons les *dommages matériels* à ces biens ;
 - si Nous avons déjà versé l'*indemnité*, vous avez le choix entre récupérer les biens (avec remboursement de l'*indemnité* versée diminuée des frais de réparations) ou Nous abandonner les biens (et conserver l'*indemnité* versée).

40.3. Conséquences en cas de non-respect

Si vous ne remplissez pas les obligations susdites :

- Nous déclinons notre intervention en cas d'intention frauduleuse ;
- l'*indemnité* est réduite ou récupérée au prorata du préjudice que Nous avons subi.

Article 41 : Evaluation des dommages.

41.1. Estimation des dommages

Les dommages aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis à l'article 4 et des dispositions propres à chaque garantie.

41.2. Vétusté

En cas d'assurance en *valeur de reconstruction* ou en *valeur à neuf*, la *vétusté* d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien n'est déduite que pour la part excédant 30 % de cette valeur.

41.3. Fixation de l'indemnité - Expertise

41.3.1. Fixation à l'amiable

Le montant de l'indemnité est fixé entre vous et nous ou avec l'aide de notre expert.

41.3.2. Fixation par expertise

Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec notre expert. A défaut d'un accord, les deux experts désigneront un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. A défaut de majorité des voix, l'avis du troisième expert prévaut.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant de l'indemnité doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous Nous avez informé de la désignation de votre expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant du troisième expert sont avancés par Nous mais resteront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. Cependant, si c'est à vous qu'il n'a pas été donné raison, Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre expert à concurrence de 3 % de l'indemnité due (diminuée de la partie d'indemnité relative aux assurances de responsabilité et aux pertes indirectes) avec un maximum de 5.000,00 € (non-indexé).

Article 42 : Indemnisation.

42.1. Principe : libre disposition de l'indemnité

42.1.1. Pour le bâtiment assuré

Le montant de l'indemnité est égal à 100 % de la valeur de reconstruction hors TVA, vétusté déduite conformément à l'article 41.2., même en cas de non reconstruction, de non reconstitution ou de non remplacement par l'acquisition d'un autre bâtiment.

Le montant de la TVA n'est payable qu'en cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement et sur présentation des factures justifiant la TVA, pour autant que vous ne puissiez la récupérer.

Si le montant de la TVA que vous avez payé dépasse celui fixé par l'expert, Nous prenons en charge le montant fixé par l'expert.

42.1.2. Pour le contenu assuré

Le montant de l'indemnité est égal à 100 % de la valeur déterminée à l'article 4 hors TVA, vétusté déduite conformément à l'article 41.2., même en cas de non réparation ou de non remplacement.

Le montant de la TVA n'est payable qu'en cas de réparation ou remplacement et sur présentation des factures justifiant la TVA, pour autant que vous ne puissiez la récupérer.

42.1.3. Cas particulier des appareils électriques, électroniques et informatiques

- Aucune *vétusté* n'est déduite les 10 premières années conformément à l'article 4 ;
- Si l'appareil est réparable, Nous prenons en charge le montant des réparations en les limitant toutefois à la *valeur à neuf* de l'appareil endommagé ;
- Si, au jour du *sinistre*, l'appareil n'est plus commercialisé, la *valeur à neuf* sera calculée en prenant en compte la *valeur à neuf* d'un appareil de qualité, de performances et d'un degré de finition comparables.

42.1.4. Cas particulier du vol

S'il est fait mention d'un *système de protection* dans les conditions particulières et que celui-ci n'est pas branché la nuit ou en cas d'absence dans le bâtiment assuré et/ou en cas de non-respect du contrat de maintenance, l'*indemnité* en cas de *sinistre* sera réduite de 15 % avant application de la *franchise*.

42.1.5. Nous avons la faculté de reprendre, de remplacer ou de réparer les biens endommagés en nature.

42.1.6. En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement en Belgique du bien endommagé, l'*indemnité* comprend tous les droits et taxes dus, pour autant que vous Nous fournissiez les justificatifs appropriés prouvant que vous les avez payés et que vous ne puissiez les récupérer ou les déduire fiscalement.

42.1.7. Les dispositions précitées aux points 42.1.1. à 42.1.6. ne s'appliquent pas aux assurances de responsabilité (articles 22 et 23) dans la mesure où l'indemnisation est calculée sur base des règles du droit commun.

42.2. Règle proportionnelle

42.2.1. Si, au jour du *sinistre*, Nous constatons que la prime ne correspond pas à celle que vous auriez dû payer, Nous indemnisons les dommages suivant le rapport :

$$\text{Montant de l'indemnité avant application de la franchise} \times \frac{\text{Prime payée}}{\text{Prime qui aurait dû être payée}}$$

42.2.2. Nous renonçons toutefois à l'application de cette *règle proportionnelle* dans les cas suivants :

- lorsque la *surface habitable* réelle qui aurait dû être assurée ne dépasse pas de 20 % la *surface habitable* déclarée aux conditions particulières ;
- lorsque notre intervention est requise sur base d'une des garanties suivantes :
 - assurances de responsabilité (articles 22 et 23) ;
 - garanties complémentaires prévues aux articles 29 et 30.
- dans les cas prévus à l'article 5.2.

42.3. Indexation

En cas de reconstruction du bâtiment endommagé, si l'*indice ABEX* augmente pendant le délai normal de reconstruction, le montant de l'*indemnité*, calculé au jour du *sinistre*, diminué de l'*indemnité* déjà versée, est majoré suivant l'évolution de l'indice en vigueur au jour du *sinistre* par rapport à celui en vigueur au jour du paiement, sans que l'*indemnité* totale majorée puisse dépasser 120 % du montant initialement fixé ni excéder le coût total de la reconstruction.

42.4. Franchise

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17, une *franchise* non-indexée de 250,00 € est d'application par *sinistre* et est déduite du montant de l'*indemnité* due pour les *dommages matériels* après application de la *règle proportionnelle* et avant application des pertes indirectes. Cette *franchise* reste à votre charge et ne peut être ni rachetée, ni assurée.

Article 43 : Paiement de l'indemnité.

43.1. Principe

43.1.1. L'*indemnité* est payée de la manière suivante :

- Nous versons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés ;
- Nous payons la partie de l'*indemnité* incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.

La partie contestée de l'*indemnité* doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant de l'*indemnité*. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle vous Nous avez informé de la désignation de votre expert ;

- Dans les autres cas, Nous payons l'*indemnité* dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant de l'*indemnité*. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de déclaration du *sinistre*.

43.1.2. En cas de non-respect des délais susmentionnés, la partie de l'*indemnité* qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que Nous ne prouvions que le retard ne nous est pas imputable.

43.2. Suspension et allongement des délais

Les délais prévus à l'article 43.1.1. sont suspendus dans les cas suivants :

- lorsque vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à votre charge. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations contractuelles ;
- en cas de vol ou lorsqu'il existe des présomptions que le *sinistre* peut être dû à un fait intentionnel dans votre chef ou dans celui d'un bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, Nous pouvons nous réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise ordonnée par Nous. L'éventuel paiement interviendra dans les 30 jours où Nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire, qui réclamez l'*indemnité*, ne soyez pas poursuivi pénalement ;
- lorsque le *sinistre* est dû à une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le Ministre qui a les Affaires Economiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus à l'article 43.1.1. ;
- lorsque Nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté qui empêchent la clôture de l'expertise ou la fixation du montant de l'*indemnité*.

43.3. Limite d'indemnité pour la garantie « Catastrophes naturelles »

Le total des *indemnités* que Nous devons payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la loi 4 avril 2014 relative aux assurances.

Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'*indemnité* due en vertu de chacun des contrats d'assurance sera réduite à due concurrence.

43.4. Créance hypothécaire ou privilégiée

Pour recevoir l'*indemnité*, vous devez prouver l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée grevant les biens assurés.

S'il existe des créanciers hypothécaires ou privilégiés, vous devez fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si Nous pouvons payer l'*indemnité* après que les biens soient entièrement reconstruits, reconstitués ou remplacés.

CHAPITRE 4 : Extension de garantie – Le meilleur du marché

Article 44 : Extension de garantie : Le meilleur du marché.

44.1. Nous indemnisons également le dommage qui serait couvert dans le cadre d'un contrat Incendie de base par une autre compagnie ou autre souscripteur sur le marché belge, pour autant que leurs conditions générales soient plus avantageuses que celles prévues dans le présent contrat. Cette extension couvre toutes les garanties de base, en ce compris les catastrophes naturelles, et les garanties facultatives souscrites et mentionnées expressément dans les conditions particulières.

Vous ne pouvez néanmoins invoquer un autre produit que Nous proposons.

44.2. Nous intervenons pour cette extension de garantie à concurrence de maximum 5.000,00 € (non-indexé) par *sinistre*.

44.3. Cette extension de garantie ne s'applique pas sur les montants prévus pour la *franchise* et les limites d'intervention.

Lexique relatif à l'Assurance Habitation

Animal domestique :

L'animal apprivoisé que vous possédez et soignez à des fins privées dans le bâtiment assuré et que vous pouvez détenir selon la réglementation en vigueur.

Bâtiment délabré :

Le bâtiment qui n'est pas ou qui est mal entretenu, qui est en mauvais état et/ou qui menace de tomber en ruine.

Bâtiment en ruine :

Le bâtiment qui est détruit, écroulé.

Bâtiment laissé à l'abandon :

Le bâtiment qui est inoccupé et qui ne fait l'objet d'aucun entretien.

Biens fixés à demeure :

Sont fixés à demeure, les biens meubles qui sont intégrés de manière permanente dans le/au bâtiment ou dans le /au sol et qui ne peuvent être détachés sans endommager le bâtiment ou le sol ou sans être eux-mêmes endommagés.

Bijoux :

Les objets destinés à la parure, en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la *valeur de remplacement* excède 1.000,00 € (non-indexé).

Casier :

Le petit compartiment de rangement dans un bâtiment qu'un *tiers* met à votre disposition pour conserver vos affaires personnelles ailleurs que dans le bâtiment assuré. Il doit être fermé à l'aide d'un code ou d'une clé.

Chômage immobilier :

La privation de jouissance du bâtiment que vous subissez. Elle est estimée à la *valeur locative* des locaux dont vous êtes privé.

Collection :

Une réunion d'objets formant un ensemble et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur particularité, leur valeur documentaire ou leur prix et dont l'unité et l'exhaustivité apportent une plus-value à l'ensemble. Une collection est à considérer dans son ensemble et fait l'objet d'une limite spécifique par collection.

Contenu en plein air :

Les biens meubles (hors *animaux domestiques*), non *fixés à demeure*, destinés à être à l'extérieur et s'y trouvant, en ce compris le *mobilier de jardin* et le *mobilier de piscine*.

Dépendance :

Toute construction à usage autre que d'habitation située à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières, indépendante de la *résidence principale* ou sans communication avec celle-ci, et dont la superficie totale ne dépasse pas 100 m².

Dommmages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'un tiers.

Dommmage esthétique :

Tout dommage purement visuel à un bien assuré qui n'affecte ni son aptitude à être utilisé ni sa solidité.

Dommmages matériels :

Toute destruction et détérioration d'un bien assuré.

Franchise :

La partie de l'*indemnité* qui reste à votre charge.

Garage privé :

Le bâtiment ou la partie de bâtiment situé(e) à une autre adresse du risque que celle mentionnée dans les conditions particulières dont l'utilisation est réservée à votre usage personnel.

Indemnité :

Le montant que Nous versons à la suite d'un *sinistre* couvert en dédommagement du préjudice subi, sans tenir compte des pertes indirectes. Ce montant est calculé à la date de survenance du *sinistre*.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

L'indice ABEX 954 pris comme indice de base dans les présentes conditions générales est celui en vigueur pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le SPF Economie et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

L'indice des prix à la consommation 120,09 pris comme indice de base dans les présentes conditions générales est celui du mois d'avril 2022 (base 2013 = 100).

Installations hydrauliques :

Toutes canalisations intérieures ou extérieures du bâtiment assuré, qui acheminent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils et les sanitaires reliés à ces canalisations.

Jardin :

La parcelle de terrain attachée à votre *résidence principale* à l'adresse du risque indiquée aux conditions particulières et comprenant également les arbres, arbustes et toutes plantations, les pelouses, les haies végétales et les pièces d'eau autres que piscines, étangs de baignade et jacuzzis.

Marchandises :

- Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, emballages, provisions et déchets, propres à l'activité professionnelle.
- Les biens appartenant à la clientèle.

Matériel :

Les biens meubles, même *fixés à demeure*, destinés à un usage professionnel, à l'exclusion des *marchandises*.

Mobilier de jardin :

L'ensemble du contenu destiné à être normalement utilisé dans le *jardin* ainsi que le matériel de jardinage.

Mobilier de piscine :

L'ensemble du contenu destiné à être normalement utilisé dans ou autour de la piscine extérieure.

Période normale de reconstruction :

La période nécessaire pour reconstruire le bâtiment endommagé dans son état original, compte tenu d'un état d'avancement normal et ininterrompu des travaux.

Personne vivant au foyer du preneur d'assurance :

La personne qui vit sous le même toit et qui participe et est intégrée à votre vie de famille.

Règle proportionnelle :

La sanction par laquelle, en raison d'une sous-assurance constatée dans le calcul de la *surface habitable*, l'*indemnité* est réduite selon le rapport :

$$\text{Montant de l'indemnité avant application de la franchise} \times \frac{\text{Prime payée}}{\text{Prime qui aurait dû être payée}}$$

Résidence de remplacement :

Le bâtiment ou la partie de bâtiment que vous louez ou occupez en Belgique pendant la *période normale de reconstruction* du bâtiment assuré devenu inhabitable suite à un *sinistre* couvert.

Résidence principale :

La construction qui vous sert de logement habituel et effectif dans laquelle vous résidez avec votre famille 240 nuits par an minimum.

Responsabilité d'occupant :

La responsabilité qui vous incombe en tant qu'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en vertu des articles 5.266 et 5.267 du Code Civil.

Responsabilité locative :

La responsabilité qui vous incombe en tant que locataire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code Civil.

Sinistre :

Tout évènement soudain, non intentionnel et imprévisible causant un dommage pouvant donner lieu à l'application d'une garantie souscrite dans votre contrat. Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable sont considérés comme un seul et même sinistre (à l'exception des vitres opacifiées).

Surface habitable :

La surface de votre *résidence principale* calculée au sol par niveaux, sans tenir compte des cave(s), grenier(s) non-aménagé(s), garage(s) et dépendance(s).

En fonction de cette surface déterminée, le bâtiment se classe dans une des 5 catégories suivantes :

- P150 (< 150 m²)
- P200 (< 200 m²)
- P250 (< 250 m²)
- P300 (< 300 m²)
- P350 (< 350 m²)
- P400 (< 400 m²)

Système de protection :

Tout système d'alarme relié à une centrale installé par une entreprise agréée du secteur et qui fait l'objet d'un contrat de maintenance.

Tiers :

Toute personne autre que vous ou qu'un assuré.

Valeurs :

Les monnaies, billets de banque, timbres, titres de créances, actions et obligations, chèques libellés ou autres effets, lingots de métaux précieux, pierres précieuses et perles fines non montées.

Pour autant qu'ils ne constituent pas des *marchandises* : les titres-services, chèques-repas et chèques-cadeaux négociables en Belgique.

Valeur à neuf :

Le coût pour la réparation ou le remplacement du contenu, au jour du *sinistre*, sur le marché belge par un bien identique ou similaire (même qualité et performances comparables).

Valeur de reconstruction :

Le coût pour la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte et de coordinateur de sécurité compris) au jour du *sinistre* avec des matériaux neufs similaires.

Valeur de remplacement :

Le prix d'acquisition au jour du *sinistre* sur le marché belge d'un bien identique ou similaire.

Valeur du jour :

La valeur de bourse ou de marché d'un bien assuré au jour du *sinistre*.

Valeur locative :

La valeur que vous pourriez obtenir si vous mettiez votre bien en location.

Valeur réelle :

La *valeur à neuf* sous déduction de la *vétusté* et de la réduction de valeur technologique (c'est-à-dire le fait que l'objet a perdu de sa valeur suite aux évolutions techniques ou technologiques).

Vétusté :

La dépréciation de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vitraux d'art :

Le vitrage fabriqué de façon artisanale (à la main) et unique pour sa forme, sa couleur et/ou sa décoration.

Clauses relatives aux conditions particulières

Les termes en conditions particulières indiqués en italique renvoient aux clauses suivantes. Si vous renseignez dans les conditions particulières que le bâtiment assuré répond à un des critères suivants, une réduction de prime vous est accordée.

Bâtiment en construction :

Le bâtiment assuré est en construction jusqu'au moment de la réception provisoire pour autant qu'il soit habitable, même si d'éventuels travaux de finition doivent encore être réalisés.

Bâtiment neuf :

Le bâtiment assuré est considéré comme neuf pendant un délai de 5 ans à partir de sa première occupation après sa construction, pour autant que le bâtiment ait moins de 5 ans à la date de prise d'effet du contrat.

Bâtiment rénové :

Le bâtiment assuré est considéré comme rénové pendant un délai de 5 ans à partir de la fin de sa rénovation ; celle-ci doit comporter au moins trois des éléments suivants : le remplacement de la toiture, de l'installation électrique, de l'installation sanitaire, de l'installation de chauffage ou de l'isolation.

Critère de contiguïté :

Selon l'indication en conditions particulières, le bâtiment assuré est situé :

- soit à moins de 10 mètres d'un bâtiment voisin ;
- soit à moins de 100 mètres d'un bâtiment voisin ;
- soit à 100 mètres ou plus d'un bâtiment voisin.

Système de protection :

Tout système d'alarme relié à une centrale installé par une entreprise agréée du secteur et qui fait l'objet d'un contrat de maintenance.

TITRE II : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

Vous bénéficiez de l'assurance Responsabilité civile Vie privée s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article 1 : Qui est assuré ?

1.1. Vous êtes considéré comme assuré principal si vous êtes :

- le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- une personne vivant à son foyer, même lorsqu'elle réside temporairement ailleurs.

La qualité d'assuré vous reste acquise pendant 60 jours à partir du déménagement lorsque vous déménagez à l'étranger.

1.2. Vous êtes considéré comme assuré complémentaire :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus au foyer du preneur d'assurance, tant que vous êtes entretenu par l'un d'eux ;
- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant l'année de votre départ effectif du foyer du preneur d'assurance et ce, pour une période maximale de 6 mois après votre départ ;
- si vous êtes un parent, un hôte ou un invité d'un assuré principal et que vous résidez temporairement, occasionnellement et à titre gratuit au foyer du preneur d'assurance pendant une période ne pouvant être supérieure à 6 mois, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque ;
- si vous agissez au service privé d'un assuré principal en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde à la demande d'un assuré principal, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la surveillance d'un assuré principal,
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant à ou gardés par un assuré principal,
 et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré principal.

Article 2 : Qui est tiers ?

Vous êtes considéré comme tiers si vous n'êtes pas un assuré principal tel que défini à l'article 1.1., tout en sachant qu'il n'est pas possible d'avoir la qualité d'assuré et de tiers dans un même dossier.

Article 3 : Quel est l'objet du contrat ?

Nous couvrons la responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber en vertu des articles 6.5., 6.11., 6.12., 6.13., 6.14., 6.16. et 6.17. du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber, dans le cadre de votre vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens des articles 3.101 et 3.102 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 4 : Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 26.500.000,00 € (*) par sinistre ;
- en dommages matériels (en ce compris le chômage immobilier) : à concurrence de 5.000.000,00 € (*) par sinistre.

Nous prenons également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par Nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

(*) A l'indice des prix à la consommation de janvier 2021, soit 109,97 (base 2013 = 100)

Article 5 : Où l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 6 : Quelle est la franchise ?

6.1. *Franchise fixe*

Une franchise non-indexée de 250,00 € par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

6.2. *Franchise anglaise*

La franchise fixe prévue ci-dessus n'est pas d'application si le montant total de l'indemnité est supérieur à 5.000,00 €.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue des garanties

Ce chapitre vous apporte des précisions sur l'étendue de la couverture dans certains cas particuliers, conformément à l'article 3.

Article 7 : Animaux.

7.1. *Principe général*

7.1.1. Nous indemnisons les dommages causés par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité lucrative ou professionnelle.

7.1.2. Nous étendons notre couverture aux dommages incombant aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde de vos animaux du fait de ceux-ci, ainsi qu'aux dommages corporels causés par ces animaux aux gardiens précités sauf si les dommages sont imputables à un tiers.

7.1.3. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- les chenils et/ou les élevages d'animaux dont vous êtes propriétaire ;
- la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire ;
- le gibier ;
- les animaux sauvages, domptés ou non, dont la garde n'est pas autorisée en Belgique.

7.2. *Cas particuliers des chevaux, ânes, poneys et assimilés*

7.2.1. Nous indemnisons les dommages causés par les chevaux, ânes, poneys et assimilés et leur attelage dont vous êtes propriétaire, que vous louez ou empruntez ou qui sont sous votre garde, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

7.2.2. Nous étendons notre garantie à votre responsabilité civile contractuelle pour les dommages causés aux chevaux, ânes, poneys et assimilés, et leur harnachement, dont vous êtes locataire ou emprunteur et ce, à concurrence de maximum 5.000,00 € non-indexé par sinistre, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

7.2.3. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire lorsque vous participez à des courses hippiques, à des jumpings ou à tout autre concours d'équitation ainsi que lors de leur préparation.

Article 8 : Déplacements et moyens de locomotion.

8.1. Nous indemnisons, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque, les dommages que vous causez au cours de vos déplacements privés et/ou sur le chemin du travail, effectués entre autres en tant que :

- piéton ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur d'engins de déplacement dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h et non soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de vélos électriques non-autonomes dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h et non soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations à voile de maximum 300 kg ou/et à moteur de maximum 10 CV DIN ;
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

8.2. Nous indemnisons également les dommages que vous causez à des tiers :

- du fait de l'usage de remorques non attelées, dont le poids n'excède pas 750 kg et en l'absence d'intervention de l'assurance RC Automoteurs ;
- lorsque vous conduisez un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire sans avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions sont couverts pour autant qu'il appartienne à un tiers et que l'utilisation de ce véhicule se soit faite à son insu ; Nous limitons notre garantie au montant non-indexé de 25.000,00 € par sinistre et le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à la somme non-indexée de 500,00 €.

8.3. Nous étendons notre garantie aux dommages que vous causez à des tiers en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque :

- d'outils motorisés de jardinage ou de bricolage utilisés à des fins privées lorsqu'ils ne sont pas soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ;
- de jouets dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ou de modèles téléguidés.

8.4. Nous n'indemnisons pas les dommages :

- découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf ce qui est prévu au 2^{ème} point de l'article 8.2. ;
- causés par l'emploi d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur, sauf ce qui est prévu à l'article 9 ;
- causés par l'emploi de jets-skis dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Article 9 : Mouvements de jeunesse ou assimilés, activités sportives et loisirs.

9.1. Nous indemnisons les dommages pour lesquels vous êtes personnellement responsable en votre qualité de dirigeant, préposé, membre ou organisateur de mouvements de jeunesse, de mouvements assimilés ou d'associations sportives ou culturelles, ainsi que les dommages causés par les personnes mineures dont vous êtes responsable.

9.2. Nous indemnisons les dommages que vous causez à des tiers résultant de l'utilisation d'engins d'aéromodélisme, y compris des drones d'une masse maximale au décollage de moins d'1 kg, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- vous utilisez ces engins à des fins exclusivement sportives ou récréatives et personnelles,
- vous gardez un contact visuel permanent sur ces engins,
- vous utilisez ces engins de manière légale et dans le respect de la réglementation sur la vie privée,
- vous ne survolez pas les zones à risques prévues par la législation belge, notamment :
 - les aéroports, héliports et aérodromes civils ou militaires dans un rayon de 3 km ;
 - les complexes industriels, les prisons, les terminaux LNG, les installations électriques ou nucléaires, les domaines royaux, les ports maritimes et les zones militaires ;
 - tout rassemblement public de personnes en plein air ainsi que dans et au-dessus d'un espace public ;
 - les autoroutes et les chaussées avec plusieurs bandes de circulation allant dans le même sens.

9.3. Nous étendons notre garantie aux dommages que vous causez à des tiers en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque :

- d'outils motorisés de jardinage ou de bricolage utilisés à des fins privées lorsqu'ils ne sont pas soumis à une obligation d'assurance de responsabilité légalement obligatoire et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h ;
- de jouets ou de modèles téléguidés dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h.

9.4. Nous n'indemnisons pas la responsabilité personnelle des jeunes dont vous devez répondre en votre qualité de responsable de mouvements de jeunesse, de mouvements assimilés ou d'associations sportives ou culturelles.

Article 10 : Biens immeubles et leur contenu.

10.1. Si vous êtes un assuré principal, Nous indemnisons les dommages causés par :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment sis dans l'espace Schengen, ainsi que leur contenu, que vous occupez à titre de résidence principale ou secondaire ;
- les terrains et jardins sis dans l'espace Schengen dont vous êtes propriétaire ou gardien, attenants ou non aux bâtiments couverts dans l'assurance Habitation, pour autant que leur superficie ne dépasse pas 5 hectares, ainsi que par le fait de leurs clôtures et plantations ;

- le bâtiment ou la partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- les dommages dont il est question à l'article 12.

10.2. Nous n'indemnisons pas les dommages causés par :

- les immeubles, les terrains et les jardins qui vous procurent un loyer ou d'autres revenus ou qui sont affectés à une activité professionnelle ;
- les bâtiments en ruine autres que votre résidence principale.

Article 11 : Biens confiés.

11.1. Nous indemnisons les dommages causés aux biens meubles ainsi qu'aux animaux qui vous sont temporairement confiés en qualité de gardien, d'emprunteur ou d'utilisateur, à concurrence de maximum 5.000,00 € par sinistre, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ces biens et animaux.

11.2. Nous n'indemnisons pas les dommages :

- aux véhicules automoteurs ;
- aux engins aériens ;
- aux valeurs (billets de banque, monnaie, lingots de métaux précieux, timbres postes, chèques, obligations et actions...) ;
- en cas de vol, disparition ou perte inexpliquée.

Article 12 : Séjours temporaires.

Nous indemnisons les dommages pour lesquels vous êtes responsable, même contractuellement :

- survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire ;
- causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que vous louez ou occupez à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque.

Article 13 : Fait intentionnel ou faute lourde des enfants mineurs.

13.1. Nous ne couvrons pas les dommages découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous causez des dommages :

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes), utilisation d'une arme à feu sans licence.

13.2. Nous couvrons par contre votre responsabilité parentale lorsque vous êtes civilement responsable de l'auteur de ces dommages, en raison d'un manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation (sauf si vous commettez vous-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde).

Nous pouvons alors nous retourner contre votre enfant à partir de sa majorité, jusqu'à maximum 11.000 €.

Article 14 : Assistance bénévole en cas de sauvetage.

14.1. Nous indemnisons les dommages matériels et corporels subis par les tiers qui auraient participé bénévolement et en dehors de tout cadre professionnel à votre sauvetage et/ou à celui de vos biens, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, pour autant que ces tiers ne soient pas eux-mêmes responsables du fait à l'origine de ce sauvetage.

14.2. Nous intervenons pour un montant maximum de 50.000,00 € par sinistre et pour autant que ces tiers ne puissent prétendre à l'indemnisation de leurs dommages par un organisme public ou privé.

Article 15 : Garantie « BOB ».

15.1. *Objet de la garantie*

Nous indemnisons les dommages matériels occasionnés à un véhicule appartenant à un tiers alors que vous conduisez, en qualité d'assuré principal, ce véhicule en assumant le rôle de « BOB ».

15.2. *Conditions d'application*

Notre garantie est octroyée pour autant que toutes conditions décrites ci-dessous soient remplies :

- vous endossez la qualité de « BOB » ;
- votre responsabilité en tant que « BOB » doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de roulage qui ne peut résulter d'un acte intentionnel ;
- le véhicule que vous conduisez doit avoir subi un dommage matériel et ne doit pas être couvert par une assurance Dégâts matériels ;
- par dérogation à l'article 3, cet accident de la circulation doit avoir eu lieu en Belgique et jusqu'à 30 km au-delà des frontières des pays limitrophes de la Belgique ;
- cet accident doit avoir eu lieu sur le trajet pour reconduire le tiers vers sa résidence ou rentrer chez soi ;
- cet accident doit faire l'objet d'un constat amiable européen d'accident signé par les parties ou, s'il s'agit d'un sinistre seul en cause, d'un procès-verbal dressé par les autorités compétentes, dans les 24h de la survenance du sinistre ;
- vous devez, au moment du sinistre, être titulaire d'un permis de conduire valable et ne pas vous trouver dans un état d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- ce véhicule doit répondre aux exigences de contrôle technique.

15.3. *Fixation du dommage et indemnisation*

Nous limitons notre garantie au montant non-indexé de 25.000,00 € par sinistre et le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à la somme non-indexée de 500,00 €.

Nous nous chargeons de la désignation de l'expert qui déterminera l'étendue du dommage et qui décidera si le véhicule est en perte totale.

En cas de perte totale, Nous indemnisons le véhicule en valeur réelle au jour du sinistre, TVA non récupérable incluse pour autant que le tiers ait payé cette TVA lors de l'achat.

En cas de réparation, Nous indemnisons le coût des réparations, TVA non récupérable incluse pour autant que le tiers ait payé cette TVA lors de la réparation.

CHAPITRE 3 : Exclusions générales

Article 16 : Exclusions générales.

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers évoqués aux articles 7 à 15, Nous n'indemnisons pas les dommages :

- découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous avez atteint l'âge de 18 ans et que ceux-ci résultent d'un fait intentionnel, en ce compris paris, défis, rixes, actes manifestement téméraires, suicide ou tentative de suicide, ou d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, sauf ce qui est expressément couvert aux articles 7 à 15 ;
- découlant de votre responsabilité civile contractuelle, sauf ce qui est expressément couvert à l'article 7 ;
- causés aux biens meubles et immeubles dont vous avez la garde, sauf ce qui est expressément couvert aux articles 7 à 15 ;
- causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, sauf ce qui est expressément couvert au 2^{ème} point de l'article 12 ;
- dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture ;
- si le contrat se trouve en suspension de garantie suite au non-paiement de la prime ;
- résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de l'énergie nucléaire et de toute autre source de rayonnements ionisants ;
- découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 3.101 du Code Civil) ;
- résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou des caractéristiques nuisibles de celle-ci ;
- en relation avec des faits de guerre, de guerre civile, de terrorisme ou de sabotage, ou des faits de même nature.

CHAPITRE 4 : Modalités d'indexation et d'imposition

Article 17 : Les modalités d'indexation et d'imposition.

17.1. Les montants assurés varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance,
- l'indice des prix à la consommation de janvier 2021, soit 109,97 (base 2013 = 100).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

17.2. Tous les montants s'entendent toutes taxes comprises.

17.3. La prime varie à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sans préjudice de l'application de l'article 6.

Lexique relatif à l'Assurance Responsabilité Civile Vie Privée

Accident :

Un événement soudain, non intentionnel, anormal et imprévisible.

Animal sauvage :

L'animal non apprivoisé qui vit dans la nature, survit, se reproduit et se nourrit par ses propres moyens hors du contrôle humain, par opposition à l'animal domestique dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« BOB » :

L'assuré principal qui conduit, à la demande du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du véhicule, le véhicule appartenant à ce tiers, pour lui rendre service de manière bénévole lorsque ce dernier n'est plus en état de conduire ce véhicule au regard des dispositions légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Conditions particulières :

Les conditions d'assurance qui personnalisent votre contrat et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance.

Engin aérien :

L'engin aérien motorisé ou propulsé destiné au transport de personnes ou de biens par la voie aérienne.

Fait intentionnel :

La faute commise volontairement et sciemment dans l'intention de causer un dommage raisonnablement prévisible ou de nuire à autrui.

Faute lourde :

La faute résultant d'une négligence ou d'une imprudence tellement grave que l'auteur de ce fait avait ou devait en avoir conscience.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

Loyer :

Le loyer effectif augmenté des charges locatives.

Nous :

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons, 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be), agissant pour compte de MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous

le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Personne vivant au foyer du preneur d'assurance :

La personne qui vit sous le même toit et qui participe et est intégrée à la vie de famille du preneur d'assurance.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Sinistre :

Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Valeur locative :

La valeur obtenue par le propriétaire pour le bien qu'il donne en location ou la valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Vie privée :

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrant également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

TITRE III : LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE

Vous bénéficiez des garanties décrites au Chapitre 1 et/ou au Chapitre 2 s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : L'assurance protection juridique vie privée

Article 1 : Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre relevant de votre vie privée, à l'exclusion des dommages subis lors de toute activité professionnelle, survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières assurées par le présent chapitre, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, administrative, judiciaire ou extra-judiciaire en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, Nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 2 : Qui est assuré ?

2.1. Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- une personne vivant à son foyer, même lorsqu'elle réside temporairement ailleurs.

La qualité d'assuré vous reste acquise pendant 60 jours à partir du déménagement lorsque vous déménagez à l'étranger.

2.2. Vous êtes également assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus au foyer du preneur d'assurance, tant que vous êtes entretenu par l'un d'eux ;
- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant l'année de votre départ effectif du foyer du preneur d'assurance et ce, pour une période maximale de 6 mois après votre départ ;
- si vous êtes un parent, un hôte ou un invité d'un assuré principal et que vous résidez temporairement, occasionnellement et à titre gratuit au foyer du preneur d'assurance pendant une période ne pouvant être supérieure à 6 mois, pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre ce risque ;
- si vous agissez au service privé d'un assuré principal en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde à la demande d'un assuré principal, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la surveillance d'un assuré principal,
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant à ou gardés par un assuré principal,

et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;

- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré principal.

2.3. Par extension, sont également assurés les parents et alliés d'une personne précitée, lorsque celle-ci vient à décéder. La garantie est uniquement accordée en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de ce décès. Dans ce cas, les conditions d'assurance applicables à l'assuré décédé leur sont également applicables.

2.4. Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 3 : Quelles sont les garanties de base ?

3.1. *Recours civil :*

Nous réclamons l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez dans le cadre de votre vie privée, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers, en ce compris en cas de troubles du voisinage au sens des articles 3.101 et 3.102 C.C. ou de toute disposition analogue de droit étranger. Cette dernière hypothèse n'est toutefois garantie que si les troubles du voisinage résultent d'un événement soudain, anormal et imprévisible.

3.2. *Défense pénale :*

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements dans le cadre de votre vie privée.

Article 4 : Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?

4.1. *Recours en indemnisation automatique du préjudice corporel lors d'un accident de la circulation :*

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 7.1., 4^{ème} tiret, Nous réclamons l'indemnisation à laquelle vous avez droit en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, lorsque vous subissez des dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur.

Cette garantie vous est accordée même si l'accident de la circulation est survenu alors que vous effectuiez un déplacement professionnel.

4.2. *Conflit avec une compagnie d'assurance :*

Notre intervention est également due en cas de conflit avec une compagnie d'assurance ne couvrant ni votre véhicule automoteur (RC, dégâts matériels, vol, Incendie ...) ni vos biens ou responsabilités assurés dans une police Incendie. Notre garantie s'applique à tout conflit concernant un contrat d'assurance dont vous êtes preneur, à la condition toutefois que ce contrat relève de votre vie privée.

4.3. *Avance des fonds :*

Nous vous avançons 100% du montant incontesté de votre dommage matériel, à concurrence de 6.200,00 € maximum par sinistre, pour autant qu'un tiers identifié soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable

de ce dommage, étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré s'avère engagée totalement ou partiellement ou si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés.

Cette garantie n'est pas acquise si le dommage résulte d'un fait intentionnel.

4.4. *Insolvabilité de tiers :*

Nous vous garantissons le paiement, à concurrence de 6.200,00 € maximum par sinistre, des indemnités allouées par un tribunal belge pour les dommages engageant la responsabilité non-contractuelle d'un tiers dûment identifié qui se révèle ensuite insolvable. Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées.

Cette garantie n'est pas acquise si le dommage résulte d'un fait intentionnel.

4.5. *Frais de recherche d'enfants disparus :*

En cas de disparition d'un assuré mineur de moins de 16 ans et signalée à la police, nous prenons en charge, à concurrence de 6.200,00 € :

- Les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- Les honoraires d'un médecin ou thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé pour autant qu'un tiers responsable soit impliqué ;
- Les autres frais consentis avec notre accord par les parents dans le cadre des recherches.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées.

Article 5 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?

Sous réserve des sous-limites applicables à certaines garanties, notre intervention financière est acquise à concurrence d'un maximum de 12.500,00 € par sinistre quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

Article 6 : Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

Article 7 : Quelles sont les exclusions de garantie ?

7.1. Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres :

- résultant de l'usage par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien,
 - d'un bateau à moteur supérieur à 5 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- résultant de la pratique de la chasse par l'assuré ;
- résultant des propriétés immobilières autres que la résidence principale du preneur d'assurance et sa résidence secondaire (dans ce dernier cas, la garantie est limitée à une seule résidence secondaire), à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- liés à tout véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de loi du 21 novembre 1989, sans préjudice toutefois de l'extension de garantie accordée par l'article 4.1. En outre, en ce qui concerne la seule garantie « Défense pénale », l'exclusion ne s'applique pas en cas de conduite d'un véhicule automoteur ou à rails par un assuré qui n'a pas l'âge légalement requis pour ce faire, lorsque cette conduite s'effectue à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ;

- relevant du droit de la famille, droit constitutionnel et administratif (par exemple le recours intenté contre une décision de refus d'un permis de bâtir, etc.), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;
- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 8 ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance visés à l'article 4.2. ;
- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;
- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'extension prévue à l'article 4.2.

7.2. Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, l'on entend : l'ivresse ou l'état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 8 : La gestion du sinistre.

8.1. *Gestion amiable et désignation éventuelle d'un avocat :*

- Si tôt le sinistre déclaré, Nous gérons nous-même ce sinistre et assumons la défense de vos intérêts. Nous conservons la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir notre accord préalable. Si vous le faites néanmoins, Nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés.
- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : notre droit

de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.

Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Nous conservons donc la gestion exclusive de votre dossier.

Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Nous. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à notre gestion du litige. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès de Nous.

- En décidant de Nous confier le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez Nous communiquer ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur notre demande, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Nous estimons anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.
- Si vous changez d'avocat, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

8.2. *Désignation éventuelle d'un expert :*

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également Nous communiquer les coordonnées de cet expert avant la première consultation.
- Si vous préférez Nous confier le choix de l'expert, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un expert spécialisé dans la matière concernée.
- Si vous changez d'expert, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

8.3. *Divergence de vue entre vous et Nous :*

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue Nous apparaît déraisonnable ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Nous estimons qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Nous refusons de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité. Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Nous au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle.

Si l'avocat ou le consultant confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Nous vous rembourserons les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

CHAPITRE 2 : L'assurance protection juridique incendie

Article 9 : Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières visées à l'article 11, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, administrative, judiciaire ou extra-judiciaire en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, Nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 10 : Qui est assuré ?

10.1. Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, en sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens désignés aux conditions particulières ;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant ;
- tout parent ou allié en ligne directe habitant sous le même toit et entretenu des deniers soit du preneur d'assurance, soit de son conjoint ou partenaire cohabitant ;
- toute autre personne mentionnée comme assurée aux conditions particulières.

10.2. Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 11 : Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?

Les sinistres garantis dans les limites du présent chapitre sont uniquement ceux qui découlent de contrats d'assurance couvrant les biens immeubles et/ou leur contenu désignés en conditions particulières, contre les périls Incendie, périls connexes et autres périls tombant dans le champ d'application de l'A.R. du 14 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'Incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Seuls les biens immeubles à usage de simple habitation, de garage, de bureaux et/ou servant à l'exercice d'une profession libérale (pharmacien exclu) et dont la valeur de reconstruction à neuf n'excède pas 632.738,93 € à l'indice ABEX 596 sont pris en considération pour l'octroi de notre garantie.

Article 12 : Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

12.1. *Recours civil :*

A la condition qu'il s'agisse de périls visés à l'article 11, Nous réclamons l'indemnisation de tout dommage matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, y compris lorsque ce dommage ne fait l'objet d'aucune couverture par un contrat d'assurance « dommages » souscrit par vous, soit qu'il n'y ait pas de contrat, soit que la

garantie de ce dernier soit suspendue, soit encore que le dommage tombe sous le coup d'une exclusion ou d'une déchéance stipulée dans ce contrat.

La garantie du recours civil s'étend également aux dommages corporels subis par l'assuré, lorsque ces dommages sont concomitants à des dommages matériels causés par un péril visé à l'article 11.

12.2. Défense pénale :

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, pour autant bien entendu qu'il s'agisse de matières visées à l'article 11.

12.3. Conflit avec une compagnie d'assurance visée à l'article 11 :

Notre intervention est due en cas de conflit avec une compagnie d'assurances « dommages » visée à l'article 11, relatif à la couverture des périls visés à cette disposition.

Article 13 : Quel est le maximum de notre intervention financière ?

13.1. La garantie s'exerce dans la limite d'un plafond fixé à 12.500,00 € par sinistre, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

13.2. En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour assister l'assuré, notre intervention financière est limitée comme suit :

- dommage inférieur à 12.500,00 € : maximum 5 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage entre 12.500,01 € et 50.000,00 € : maximum 4 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage entre 50.000,01 € et 124.000,00 € : maximum 3 % du montant de l'indemnité ;
 - dommage supérieur à 124.000,00 € : maximum 2 % du montant de l'indemnité,
- le maximum de la tranche inférieure étant de toute manière acquis à l'assuré.

13.3. Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans le contrat d'assurance « dommages » de l'assuré, notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.

Article 14 : Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties ne sont acquises que pour les sinistres survenant et se rapportant à des biens situés en Belgique.

Article 15 : Quelles sont les exclusions de garantie ?

15.1. Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres:

- relevant du droit du bail, droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II de l'ancien Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), droit de l'environnement (notamment les poursuites du chef d'infractions environnementales), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et droit du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;
- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 16 ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance « dommages » couvrant les biens désignés ;
- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;

- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'article 12.3.

15.2. Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, l'on entend : l'ivresse ou l'état analogue découlant de l'utilisation d'autres produits (drogue, produits psychotropes ou hallucinogènes) ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 € en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 16 : La gestion du sinistre.

16.1. *Gestion amiable et désignation éventuelle d'un avocat :*

• Si tôt le sinistre déclaré, Nous gérons nous-même ce sinistre et assumons la défense de vos intérêts. Nous conservons la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir notre accord préalable. Si vous le faites néanmoins, Nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés.

• Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : notre droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.

Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Nous conservons donc la gestion exclusive de votre dossier.

Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Nous. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à notre gestion du litige. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès de Nous.

• En décidant de Nous confier le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez Nous communiquer ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur notre demande, l'avis du Conseil de

l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Nous estimons anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.

- Si vous changez d'avocat, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

16.2. Désignation éventuelle d'un expert :

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également Nous communiquer les coordonnées de cet expert avant la première consultation.
- Si vous préférez Nous confier le choix de l'expert, vous pouvez être sûr que Nous désignerons un expert spécialisé dans la matière concernée.
- Si vous changez d'expert, Nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

16.3. Divergence de vue entre vous et Nous :

Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue Nous apparaît déraisonnable ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Nous estimons qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Nous refusons de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité. Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Nous au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle.

Si l'avocat ou le consultant confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Nous vous rembourserons les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

Lexique relatif aux Assurances protection juridique

Conditions particulières :

Les conditions d'assurance qui personnalisent votre contrat et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, la police d'assurance.

Incendie :

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un Incendie :

- les dégâts causés par le feu dans un foyer ;
- les brûlures, notamment au linge et aux vêtements ;
- les dommages, sans qu'il y ait embrasement, causés par un excès de chaleur, un rapprochement ou un contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Nous :

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons, 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.855.809, souscripteur mandaté inscrit auprès de la F.S.M.A. (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedesgroup.be ; www.aedesgroup.be), agissant pour compte de MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

Sinistre :

Au sens du présent Titre, un sinistre survient lorsque vous éprouvez un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers, au sujet d'une matière assurée par le Chapitre 1 ou 2.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre vous et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsque vous faites l'objet d'une citation à comparaître devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Le différend est censé survenir lorsque vous ne pouvez plus raisonnablement douter que vos droits sont menacés.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Vie privée :

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : Prise d'effet, durée, renouvellement et fin du contrat

Article 1 : Prise d'effet du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à zéro heure, à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 2 : Durée et renouvellement du contrat.

2.1. La durée du contrat est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si le contrat a été conclu pour une période d'un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou par Nous au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Après la première échéance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

Si le contrat a été conclu pour une période inférieure à un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

La résiliation prend effet à 24 heures, à la date d'échéance concernée.

2.2. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite, sans préjudice du droit de résiliation par :

- le curateur, dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- Nous, au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

2.3. En cas de cession entre vifs (assurances de choses) :

- en ce qui concerne les biens meubles : l'assurance expire de plein droit à la date du transfert de propriété ;
- en ce qui concerne les biens immeubles :
 - l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement ;
 - jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Article 3 : Facultés de résiliation.

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

3.1. Par le preneur d'assurance :

- en cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, dans un délai de 14 jours à compter de la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet au moment de la notification ;
- au cours de la première année de la prise d'effet du contrat, au plus tard deux mois avant l'échéance finale de la période en cours ;
- après la première échéance, à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ;
- en cas de modification par Nous des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 7 ;
- après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement total de l'indemnité. Selon le mode de résiliation utilisé, celle-ci prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé ;
- en cas de diminution du risque assuré, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi ;
- lorsque le contrat devient caduc par défaut d'intérêt assuré. La résiliation prend effet à partir de la notification de la disparition de l'intérêt assuré.

3.2. Par Nous :

- en cas de police présignée ou de demande d'assurance, et ce sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, dans un délai de 14 jours à compter de la réception par Nous de la police présignée ou de la demande d'assurance. La résiliation prend effet 8 jours après sa notification ;
- au plus tard trois mois avant l'échéance finale de la période en cours ;
- après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après le refus d'intervention. Selon le mode de résiliation utilisé, celle-ci prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé. Toutefois, ce délai est ramené à un mois lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de Nous tromper, à condition que Nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile, ou que Nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas de modification des données reprises dans le contrat, si le preneur d'assurance refuse ou n'accepte pas dans le délai d'un mois notre proposition de modifier le contrat. Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la notification (voir également art.8.1. et art. 8.2.) ;
- en cas de faillite du preneur d'assurance ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi ;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 6.6.b.

3.3. Toute cause de résiliation relative à l'assurance habitation affectera la police combinée dans son ensemble, et donc également toute garantie complémentaire souscrite dans les conditions particulières.

Article 4 : Décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations résultant du contrat sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Le contrat peut être résilié par :

- le(s) nouveau(x) titulaire(s) par envoi recommandé, dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- Nous, par envoi recommandé ou exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois après avoir eu connaissance du décès.

Article 5 : Modes de résiliation.

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modifications des conditions d'assurance

Article 6 : Primes.

6.1. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation :

- soit sur présentation de la quittance au domicile du preneur d'assurance,
- soit sur avis d'échéance.

6.2. Tous les frais, taxes et charges résultant du contrat d'assurance incombent au preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la prime.

6.3. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque preneur d'assurance est tenu solidairement et indivisiblement.

6.4. En cas de résiliation de l'assurance pour quelle que cause que ce soit, Nous remboursons la prime afférente à la période d'assurance non courue, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

6.5. En cas de modification des données reprises au contrat, la prime est adaptée selon nos conditions en vigueur à ce moment.

6.6. Conséquences du non-paiement de la prime :

a) Suspension de la garantie

- En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Nous pouvons suspendre la garantie à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.
- La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.
- Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de poursuite en paiement, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où Nous avons encaissé la somme.
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par envoi recommandé. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

b) Résiliation du contrat

Nous pouvons résilier le contrat si Nous nous en sommes réservé la faculté dans la lettre de mise en demeure prévoyant la suspension de la garantie ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si Nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé et ne sera effective que dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de l'envoi recommandé.

Article 7 : Modifications des conditions d'assurances et du tarif.

Lorsque Nous souhaitons modifier nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, Nous appliquons cette modification aux contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du preneur d'assurance à la résiliation du contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

CHAPITRE 3 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations

Article 8 : Obligations de l'assuré – Conséquences du non-respect de ses obligations.

8.1. *Obligations lors de la souscription du contrat*

Le preneur d'assurance est tenu :

- de déclarer complètement et exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Nous des éléments d'appréciation du risque ;
- de déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles :

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, Nous induisant en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles Nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles :

- Avant tout sinistre

- Nous proposons au preneur, dans le délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où Nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification est refusée ou si, au terme d'un délai d'un

mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

- Nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance des faits, si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions, en aucun cas, assuré le risque.

- En cas de sinistre

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- Nous fournissons la prestation convenue, si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

- Nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée ;

- Nous ne fournissons pas la prestation convenue si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. Dans ce cas, Nous nous engageons à rembourser les primes déjà perçues.

8.2. *Obligations pendant la durée du contrat*

Le preneur d'assurance est tenu :

- de Nous informer des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une modification ou une aggravation sensible et durable du risque ;
- de Nous déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat ;
- de Nous aviser de tout changement de domicile.

a) Avant tout sinistre

• Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, Nous pouvons, dans le délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

• Si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, Nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où Nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque.

b) En cas de sinistre

• Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration des aggravations du risque, Nous fournissons la prestation convenue.

• Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclarer les aggravations du risque :

- Nous effectuons la prestation convenue, lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;

- Nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si le défaut de déclaration peut lui être reproché ;

- Nous nous engageons uniquement à rembourser les primes perçues, si Nous apportons la preuve que Nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

• Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, Nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où Nous avons eu connaissance de la fraude Nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

c) Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions,

Nous accordons une diminution de la prime due à partir du jour où Nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

8.3. Obligation de prévention des sinistres

Vous devez :

- prendre, en tout temps, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres ;
- prendre les mesures qui vous sont imposées par Nous dans les présentes conditions générales et conditions particulières en vue d'éviter la survenance de sinistres.

Si vous ne remplissez pas ces obligations :

- l'indemnité est réduite ou récupérée auprès de l'assuré au prorata du préjudice subi par Nous ;
- en cas de fraude, Nous déclinons notre garantie ;
- il n'y a pas de couverture pour les dommages encourus lorsque vous n'avez pas pris, ou n'avez pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui vous sont imposées dans les présentes conditions générales et conditions particulières, sauf si vous apportez la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

8.4. Obligations en cas de sinistre

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Vous devez également :
 - Nous déclarer le sinistre dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ainsi que les circonstances (dont la date de survenance) et les causes connues ou présumées de ce sinistre ;
 - Nous faire parvenir, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par vous sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des propriétaires ;
 - Nous procurer tous les éléments justificatifs de cet état.

Toutefois, en cas de vol, le délai de déclaration est réduit à 48 heures et vous êtes en outre tenu de déposer plainte immédiatement et au plus tard dans les 24 heures auprès de la Police.
- Vous devez respecter, en cas de sinistre, les obligations qui vous sont imposées par Nous.
- Vous ne pouvez en aucun cas délaisser, même partiellement, les biens assurés.
- Vous ne pouvez, de votre propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
- Vous devez, en cas de sinistre mettant en cause l'une des responsabilités couvertes par le présent contrat :
 - Nous transmettre tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification ;
 - comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par Nous, Nous réservant la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;
 - vous abstenir, sous peine de déchéance, de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.
- Si vous ne remplissez pas les obligations susdites :
 - Nous déclinons notre garantie en cas d'intention frauduleuse ;
 - l'indemnité est réduite ou récupérée au prorata du préjudice subi par Nous.

CHAPITRE 4 : Subrogation et abandon de recours

Article 9 : Subrogation et abandon de recours.

9.1. Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat dans vos droits et actions contre les tiers. Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que Nous avons payés dans la mesure de leur répétabilité.

9.2. Toutefois, Nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre :

- vous, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte de tiers, sauf quand il s'agit de biens immeubles dont vous ou des tiers êtes locataires ou occupants ;
- vos ascendants, descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ;
- les personnes vivant à votre foyer ;
- vos hôtes ;
- les membres de votre personnel domestique.

En outre, pour ce qui concerne la garantie Incendie, Nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre:

- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat ;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat ;
- vos clients (dans l'hypothèse de l'exercice d'une profession libérale) ;
- les personnes à votre service et, si elles sont logées dans le bâtiment assuré, les personnes vivant à leur foyer ;
- les régies et fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours à leur égard ;
- les étudiants qui ont une chambre d'étudiant dans le bien assuré et ce, pour un maximum de trois étudiants.

9.3. L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité ;
- pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

9.4. Vous ne pouvez, sans notre accord écrit, renoncer au recours contre une autre personne et/ou à d'autres conditions que celles énumérées aux articles 9.2. et 9.3.

Si vous le faites néanmoins et que la subrogation ne puisse plus produire ses effets en notre faveur, Nous pouvons réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure de notre préjudice.

CHAPITRE 5 : Communications et notifications

Article 10 : Domicile – Correspondances.

Afin d'être valable, toutes communications et notifications doivent être faites aux adresses suivantes :

- pour Nous : à la S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur (Tél. : +32 (0)81 74 68 46 – Fax : +32 (0)81 73 04 87 – Email : info@aedesgroup.be (production) - sinistres@aedesgroup.be (adresse générale sinistres) - sinistres@aedescorpus.be (sinistres « Protection Juridique »)) ;
- pour le preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui Nous a été notifiée ultérieurement ;
- pour les héritiers ou ayants droit du preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat tant qu'aucun changement d'adresse ne Nous a été notifié ;
- lorsqu'il y a plusieurs assurés : toute communication adressée par Nous à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par voie électronique à la dernière adresse fournie par lui.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 11 : Informations en cours de contrat.

11.1. Nous nous engageons à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant notre nom et/ou l'adresse de notre siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal de MONCEAU GENERALE ASSURANCES.

11.2. Le preneur d'assurance est tenu, pendant toute la durée du présent contrat, de Nous déclarer tout changement de données le concernant.

CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes

Article 12 : Droit applicable et juridictions compétentes.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et notamment par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances, ses arrêtés d'exécution ainsi que l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'Incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée

En cas de litige, seuls les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire belge sont compétents.

CHAPITRE 7 : Hiérarchie des conditions

Article 13 : Hiérarchie des conditions.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 8 : Traitement des réclamations et plaintes

Article 14 : Traitement des réclamations et plaintes.

14.1. Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

14.2. Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une solution.

Le preneur d'assurance ou l'assuré peut Nous contacter :

- par mail :
 - o adresse générale : gestiondesplaintes@aedesgroup.be
 - o sinistres « Protection Juridique » : gestiondesplaintes@aedescorp.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : S.A. AEDES
Service de gestion des plaintes
Route des Canons 3, 5000 Namur

14.3. En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman-insurance.be ;
- par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71 ;
- par courrier : Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

CHAPITRE 9 : Traitement des données à caractère personnel

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel.

15.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- Nom et prénom ;
- Profession ;
- Domicile ou résidence ;
- Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- Date et lieu de naissance ;
- Etat civil ;
- Coordonnées bancaires ;
- Données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Nous, en notre qualité de Responsable du Traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Nous sous-traitons l'exécution de certaines finalités à d'autres intervenants, qui se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

15.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé par nos gestionnaires dans l'exercice de leur fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance Nous donne l'autorisation expresse de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

15.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Nous sommes maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Nous pouvons être amené à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

15.4. La personne concernée Nous autorise à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur nos produits et services.

La personne concernée Nous autorise à communiquer ces données à des entreprises en relation avec nous aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée Nous autorise à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à notre bénéfice.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre à nos intérêts légitimes dans le cadre de l'exercice de nos activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

15.5. La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur nos intérêts légitimes ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;
- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère que Nous ne respectons pas sa vie privée, il est invité à Nous adresser une lettre ou un email, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse dpo@aedesgroup.be et Nous mettrons tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

15.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut Nous contacter :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedesgroup.be ;
- par courrier : S.A. AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : www.aedesgroup.be.

Si la personne concernée estime que Nous ne respectons pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : contact@apd-gba.be.

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

CHAPITRE 10 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Article 16 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Nous avons mis en place une politique rigoureuse des conflits d'intérêts dans le respect de la réglementation en mettant en œuvre les normes d'équité, de probité et d'intégrité les plus élevées. Tout éventuel conflit d'intérêt qui pourrait survenir sera réglé immédiatement dans l'intérêt du preneur d'assurance.

Notre politique en matière de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site internet (www.aedesgroup.be). Sur simple demande, le preneur d'assurance peut obtenir un complément d'information sur cette politique sur support durable.



Aedes S.A.
Route des Canons, 3
5000 Namur

Tél. +32 81 74 68 46
Fax +32 81 73 04 87

info@aedesgroup.be
www.aedesgroup.be

RPM Liège division Namur
BE 0460.855.809
IBAN BE91 0682 3577 3176
BIC : GKCCBEBB